N° 59 - Juillet 2019

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.
LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
LOB contient :
- une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (AG, CA, bureau),
- les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 8 Synthèse des décisions de bureaux fédéraux
- Bureau fédéral du 30 mars 2019

Synthèse des décisions de conseils d'administration
- Conseil d'administration du 25-26 mai 2019

Synthèse des décisions d'assemblée générale
- Assemblée générale du 13-14 avril 2019

Page 9 à 10 Synthèse des décisions individuelles

Pages 11 à 85 Annexes

SECTEUR ADMINISTRATIF

Appel d'offre paiement en ligne

Le contexte

Un appel d'offre a été lancé auprès de acteurs majeurs du secteur du paiement en ligne afin de faire bénéficier aux clubs et aux licenciés d'un système de paiement en ligne à tarif raisonnable.

Les frais de gestion incomberaient aux clubs concernant les adhésions. La FFBaD prendrait en charge les frais bancaires liés aux inscriptions en ligne aux tournois via l'espace licencié.

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral valide la constitution d'une cellule en charge d'auditer les 4 prestataires (HiPay, Ingénico, LemonWay, Mangobo) et donne quitus au secrétaire général pour finaliser cet appel d'offre en vue du lancement des travaux du lot 2 de l'espace licencié.

Élection partielle au conseil d'administration

Le contexte

Un poste féminin est à pourvoir au conseil d'administration suite à la démission de Monique Wahlen.

Après examen des candidatures par la CSOE, deux candidates ont été retenues :
- LEVASSEUR Catherine ;
- SERGENT Adeline.

AG 13-14 avril 2019

Est élue au premier tour de scrutin : LEVASSEUR Catherine.

Règlements

AG 13-14 avril 2019

L'assemblée générale adopte les deux règlements suivants :
- Statuts de la FFBaD ;
- Règlement intérieur.

Les principales modifications de ces textes concernent :
- La prise en compte de la licence estivale et des titres de participation ;
- La prise en compte des nouveaux formats de compétition.

Les statuts de la FFBaD sont publiés en Annexe 1.
Le règlement intérieur est publié en Annexe 2.

Licences et titres de participation

Le contexte

L'unique autorisation de pratique du badminton délivrée par la fédération est actuellement la licence individuelle annuelle. Cette licence est principalement définie pour des personnes venant jouer en club régulièrement pendant la saison sportive.
Face au développement de nouvelles formes de pratiques, notre autorisation unique de pratique apparaît comme non adaptée.
Une licence et trois titres de participation sont ainsi créés :
- Une licence estivale ;
- Un titre de participation découverte ;
- Un titre de participation collectif pour établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Un titre de participation d'été.

AG 13-14 avril 2019

L'assemblée générale adopte la création des licences et titres de participation cités ci-dessus ainsi que leur tarif et répartition des parts territoriales :

Le règlement relatif aux licences et titres de participation est publié en Annexe 3.
Le tableau récapitulatif des licences et titres de participation est publié en Annexe 4.
Les tarifs des licences et titres de participation sont publiés en Annexe 5.

Calendrier fédéral

CA 26 mai 2019

Le conseil d'administration valide les modifications apportées au calendrier fédéral de la saison 2019-2020.

Le calendrier est disponible à l'adresse http://www.ffbad.org/la-ffbad/agenda-federal/

Commissions fédérales

Le contexte

Pour plus de cohérence dans la gestion des dossiers et pour une optimisation des ressources humaines mobilisées sur le secteur territoires durables et sur la commission Bad pour tous, il est envisagé de positionner cette dernière au sein du secteur Territoires durables.
Pour rappel, la commission Bad pour tous était positionnée au sein du secteur Diversité des pratiques depuis le début de l'olympiade.

CA 26 mai 2019

Le conseil d'administration valide l'intégration de la commission Bad pour tous au secteur Territoires durables.

Délégation Wallis & Futuna et Mayotte

CA 26 mai 2019

Le conseil d'administration valide la constitution d'un comité pour Wallis & Futuna, rattaché à la ligue Nouvelle Calédonie, sous réserve de l'acceptation du territoire hôte ainsi que du respect des procédures administratives, et valide également la poursuite de l'accompagnement par la DTN.

Le conseil d'administration statue que les conditions ne sont pas réunies, à ce jour, pour constituer une ligue pour le territoire de Mayotte. L'accompagnement par la DTN sera poursuivi.

Assureur fédéral

Le contexte

La FFBaD a effectué un appel à concurrence auprès de six compagnies d'assurance dans le cadre du renouvellement des assurances attachées aux quatre prochaines saisons sportives.

CA par correspondance 2 juin 2019

Le conseil d'administration valide le choix de l'assureur de la FFBaD pour les quatre prochaines saisons sportives et opte pour Generali qui reconduit donc sa collaboration avec la FFBaD.

DIVERSITÉ DES PRATIQUES

Règlement du circuit élite jeune

Le contexte

Les propositions de modification du règlement du circuit élite jeune concernent essentiellement deux points :
• une modification de la structure des tableaux afin d'alléger l'échéancier (tous les tableaux mixte et tous les tableaux cadet en élimination directe) ;
• une légère modification des horaires afin de mieux contrôler l'échéancier (début de la compétition avancé d'une heure le vendredi notamment).

CA 26 mai 2019

Le conseil d'administration valide les modifications apportées au règlement du circuit élite jeune.

Le règlement du circuit élite jeune est publié en Annexe 6.

Règlement du classement

Le contexte

Les propositions de modification du règlement du classement concernent l'annexe 4 Coefficients utilisés pour le calcul du classement :

Propositions validées

- Article 7 et article 8 : inversion des 2 articles.
- Article 2 : ajout de la phrase «Si la formule aboutit à Pe<1, alors Pe est ramené à 1.» qui avait disparu.
- Article 4.1.2 : corrections de forme.
- Article 4.2.1 : prise en compte des nouveaux formats de compétition.
- Article 4.2.3 : clarification.
- Article 4.2.4 : prise en compte des nouveaux formats de compétition.
- Article 8 : mise à jour de la formule de calcul de la cote minimale 2.

Proposition rejetée

- Article 4.1.3 : coefficient Dn

CA 26 mai 2019

Le conseil d'administration valide les modifications apportées à l'annexe 4 du règlement du classement sauf celle concernant la modification du coefficient Dn, qui est rejetée.

L'Annexe 4 du règlement du classement est publiée en Annexe 7.

Filière arbitrage

Le contexte

Les propositions de modifications apportées aux filières des officiels techniques concernent essentiellement trois points :

- Modification de la filière en matière de rétrogradation des officiels techniques ;
- Modification du nombre de formateurs pour les formations de juge-arbitre (un formateur au lieu de deux pour huit stagiaires, un formateur assistant par tranche de huit stagiaires supplémentaires) ;
- Modification des modalités de certification des juges-arbitres stagiaires de premier niveau qui est déléguée aux territoires (CLOT).

CA 26 mai 2019

Le conseil d'administration valide les modifications apportées aux filières des officiels techniques.

La filière arbitrage est publiée en Annexe 8.
L'annexe 1 de la filière arbitrage est publiée en Annexe 9.
L'annexe 3 de la filière arbitrage est publiée en Annexe 10.
La filière juge-arbitrage est publiée en Annexe 11.
L'annexe 1 de la filière JA est publiée en Annexe 12.
L'annexe 2 de la filière JA est publiée en Annexe 13.
L'annexe 3 de la filière JA est publiée en Annexe 14.
La filière juge de ligne est publiée en Annexe 15.
L'annexe 3 de la filière JdL est publiée en Annexe 16.

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Cahier des charges des championnats de France

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral adopte le nouveau cahier des charges des championnats de France.

Internationaux de France 2019

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral valide le nouvel emplacement du salon fédéral aux Yonex Internationaux de France 2019.

100% Bad

Le contexte

La FFBaD édite depuis déjà 13 ans le magazine trimestriel 100% BaD (format A4, 32 pages) en version imprimée. De cette version imprimée est extraite une version liseuse avec des contenus enrichis (vidéos notamment) depuis deux années, et depuis cette année une version numérique a vu le jour.
L'évolution récente de la diffusion du magazine fédéral et l'ouverture de l'espace licencié nécessitent une nouvelle stratégie autour du magazine.

Un appel d'offre a été lancé pour un modèle 44 pages et un magazine enfant.

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral valide :
- La création d'un magazine enfant pour le début de la saison 2019/2020 ;
- L'évolution du magazine papier 100% Bad vers un 44 pages ;
- Un abonnement spécifique pour la nouvelle version du 100% Bad (modalités à définir).

Le bureau fédéral valide :
- La société K-éditions associée à Sen No Sen comme prestataire pour 100% Bad ;
- La société Laplikili comme prestataire pour le magazine enfant.

TERRITOIRES DURABLES

Projet compo'plume

Le contexte

La FFBaD a été sollicitée par le projet compo'plume dont l'objectif est de valoriser les volants en plume usagés pour la production de matériaux composites , isolants thermiques et phoniques.

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral valide le projet compo'plume afin que la société fournisse un questionnaire qui pourra être intégré à un sondage plus large effectué par la fédération auprès de ses clubs.

Projet Bolide

Le contexte

La FFBaD a été sollicitée par le projet Bolide dont l'objectif est de produire un nouveau volant à partir de matériaux recyclés en impression 3D.

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral décide de ne pas donner suite au projet Bolide.

Association Chaussettes orphelines

Le contexte

La FFBaD a été sollicitée par l'association Chaussettes orphelines dont l'objectif est de développer une filière textile à partir de chaussettes qui ne sont plus utilisées. Cette association propose un partenariat dans le cadre des IFB 2019 pour l'organisation d'une collecte.

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral décide de ne pas donner une suite favorable à la sollicitation de l'association Chaussettes orphelines.

Stratégie fédérale «badminton responsable»

Le contexte

La stratégie proposée se décline en trois axes :
- Le fonctionnement des structures du badminton, fédérales ou clubs, qui doit évoluer vers plus d'efficacité, de transparence et d'échanges entre les différents acteurs ;
- La place du badiste en tant que citoyen et acteur de son avenir, de son association et de son territoire ;
- Les éléments de réponses que le badminton apporte à la société en matière de d'éducation, de citoyenneté, de santé, de cohésion sociale, …

CA 26 mai 2019

Le conseil d'administration valide la stratégie fédérale «badminton responsable».

SECTEUR EMPLOI ET FORMATION

Plan emploi fédéral 2019

Le contexte

32 structures on été identifiées pour la campagne 2019 dont 18 dossiers déposés. À noter cette année l'ouverture aux ligues (une) et aux comités (cinq).
Sur les 18 dossiers :
- 3 ont reçu un avis défavorable de la commission emploi et formation ;
- 7 ont reçu un avis favorable avec réserve ;
- 8 ont reçu un avis favorable.

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral valide les dossiers favorables et donne quitus à la commission emploi et formation pour instruire les dossiers qui ont des réserves et valider ou décliner l'aide fédérale.

HAUT-NIVEAU

Jeux paralympiques de Tokyo 2020

CA 25-26 mai 2019

Le conseil d'administration valide les règles de qualification et de sélection des athlètes français pour les jeux paralympiques de Tokyo 2020.

SECTEUR GESTION

Accompagnement comptable

Le contexte

Suite au départ d'Alicia Volant, il est nécessaire de réorganiser le secteur administratif et financier. Céline Berton reprend la direction financière, et Sébastien Motard assurera de nouvelles responsabilités en tant que responsable comptable. Il est donc apparu nécessaire, dans cette nouvelle configuration, de faire appel à une prestation d'expertise-comptable.
Trois prestataires ont été consultés.

BF 30 mars 2019

Le bureau fédéral valide l'accompagnement de la fédération par la société Lib Expertise, créée par Alicia Volant.

Affectation du résultat

AG 13-14 avril 2019

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice 2018 :

- Pour 100.000 € en provision championnat d'Europe 2020 ;

- Pour 42.567 € en report à nouveau.

Les fonds propres, après affectation du résultat, sont donc de 1.210.636 €, dont une réserve de 80.000 € pour le fonds emploi, et une réserve de 100.000 € pour le championnat d'Europe 2020.

Résultat financier 2018

Le contexte

L'exercice 2018 présente un bénéfice de 142.566,93 €.

AG 13-14 avril 2019

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2018.

Quitus au trésorier général

AG 13-14 avril 2019

L'assemblée générale adopte la proposition de donner quitus au trésorier général pour la gestion des comptes.

Budgets prévisionnels 2019 et 2020

AG 13-14 avril 2019

L'assemblée générale adopte les budgets prévisionnels 2019 et 2020.

Rapport de la commissaire aux comptes

AG 13-14 avril 2019

La commissaire aux compte a agi dans le cadre de la mission légale confiée par l'assemblée générale.
- Un audit des comptes annuels 2018 de la FFBaD a été réalisé.
- Intervention en novembre 2018 pour prendre connaissance des événements de l'année, des modifications apportées aux procédures administratives et financières et des contrats signés par la fédération.
- Intervention en février 2019 pour contrôler les comptes 2018.
- Intervention en mars 2019 pour vérifier les documents financiers communiqués aux délégués de l'assemblée générale.

La commissaire aux compte certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé.

Rapport spécial de la commissaire aux comptes

AG 13-14 avril 2019

La commissaire aux comptes donne lecture à l'assemblée générale de son rapport spécial sur les conventions réglementées.
Elle rappelle ce qu'est une convention réglementée :
- une convention passée directement entre la fédération et un membre de son conseil d'administration,
- ou une convention passée entre la fédération et une personne morale, dont un associé ou un dirigeant est également membre du conseil d'administration de la f 0édération.

Elle informe l'assemblée générale qu'il ne lui a été donné avis d'aucune nouvelle convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.612-5 du code de commerce.

Tarifs licences et cotisations 2019-2020

AG 13-14 avril 2019

L'Assemblée générale décide des tarifs des licences et cotisations pour la saison 2019-2020.
- Parts fédérales :
• La licence adulte est maintenue à 26,57 €. Sur ces 26,57 €, 0,70 € sont retenus pour les actions de développement, 1,76 € pour le dialogue de gestion et 0,60 € pour les structures associées.
• La licence jeune est maintenue à 20,97 €. Sur ces 20,97 €, 0,70 € sont retenus pour les actions de développement, 1,76 € pour le dialogue de gestion et 0,65 € pour les structures associées.
• La licence Minibad est maintenue à 10,23 €. Sur ces 10,23 €, 0,24 € sont retenus pour les structures associées.
• La cotisation des clubs affiliés et des groupements de clubs est maintenue au montant de 70 €.
- Plafonds des parts territoriales :
• Les montants maximaux des cotisations locales sont maintenus : 105 € et 55 €, respectivement, pour les cotisations régionales et départementales clubs.
• Le montant maximal de la part régionale du montant de la licence est maintenu à 22 €.
• Le montant maximal de la part départementale du montant de la licence est maintenu à 15 €.
(le montant pour les Minibads est au maximum de la moitié de celui des autres jeunes).
- Licence individuelle :
Le tarif de la licence individuelle est maintenu à 33,57 €.

Les tarifs des licences et cotisations 2019-2020 sont publiés en annexe 5.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission disciplinaire fédérale du 17 mai 2019 - Affaire sans instruction

2018/522 - Convocation de Mme Johanna DELMAS, M. Alex LIM, M. Alexandre GUILLET , Mme Floriane NOEL suite aux faits s'étant déroulés lors du tournoi de la Sainte Victoire à Trets des 30 et 31 mars 2019 (inversion de score et donc de vainqueurs du match)

Éléments de procédure

La CDF a été saisie conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire pour violation de l'article 4.1.4 (Alex LIM uniquement) et 4.7.3 du code de conduite des joueurs, ainsi que de l'article 3.1.4 de la Charte d'Éthique et de Déontologie.

Audience

Après lecture du rapport du juge-arbitre et du témoignage de Mme Floriane NOEL (excusée), un débat contradictoire s'engage. Il ressort de celui-ci qu'il n'a pas été possible à la commission de déterminer l'heure précise à laquelle le juge-arbitre de la compétition a été informé de l'inversion du résultat du ¼ de finale, du fait de la divergence des témoignages. Néanmoins, il ressort des différentes interventions, que celle-ci se trouve comprise entre 15h48, fin du ¼ de finale, et 17h10, fin de la ½ finale (Horaires figurant dans le fichier Badplus de la compétition). Lors de ce débat, M LIM a reconnu être l'instigateur de l'inversion du résultat, car il souhaitait prendre le train de 18h29 pour rentrer à Paris, avec billet non modifiable et non remboursable acheté en amont. Les 4 joueurs déclarant qu'ils n'ont pas pris, sur le moment, conscience de la gravité de ce qu'ils faisaient.

Décision

• Attendu que les 4 joueurs poursuivis reconnaissent qu'ils savaient que le résultat du match avait été interverti ;
• Attendu que M LIM reconnaît être l'instigateur de cette tricherie ;
• Attendu que M GUILLET, Mme DELMAS et Mme NOEL reconnaissent avoir accepté cette tricherie sans réaliser la gravité des faits ;
• Attendu que M LIM reconnaît avoir proposé cette manipulation du résultat afin de pourvoir prendre son train pour rentrer chez lui ;
• Attendu qu'en faisant cela les quatre joueurs ont contrevenu à l'équité sportive et morale en faussant le résultat du tableau et en désavantageant leurs adversaires dans le tableau de double mixte 1, permettant à une paire éliminée de remporter le tableau et de recevoir les récompenses afférentes à ce tableau ;
• Attendu que M DOSSETTO, juge-arbitre du tournoi, n'est pas intervenu lorsqu'il a été informé de la tricherie au plus tard avant la fin de la ½ finale afin de rétablir le résultat du ¼ de finale ce qui aurait permis de rétablir la réalité sportive de ce tableau ;
• Attendu que par ce fait il a permis à une paire éliminée de continuer la compétition au mépris de toute équité sportive, se rendant de fait complice de la tricherie ;
• Attendu que la commission ne peut prendre de sanction contre M DOSSETTO, car il n'est pas nommément poursuivi dans la saisine de la commission ;
• Attendu que M LIM, M GUILLET, Mme DELMAS et Mme NOEL ont par ces faits contrevenu à l'article 3.1.4 § 1 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
• Attendu que M LIM, M GUILLET, Mme DELMAS et Mme NOEL ont par ces faits contrevenu aux articles 4.7.1 et 4.7.3 du code de conduite des joueurs ;
• Attendu que M LIM a par son départ anticipé contrevenu à l'article 4.1.4 du code de conduite des joueurs.

La CDF de la FFBaD, après en avoir délibéré :
• Décide de suspendre M GUILLET Alexandre, Mme DELMAS Johanna et Mme NOEL Floriane de toute compétition sous l'égide la FFBaD à compter du 17 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;
• Décide d'assortir cette sanction d'un sursis pour la période allant du 01 octobre au 31 décembre 2019 ;
• Décide de suspendre M LIM Alex de toute compétition sous l'égide la FFBaD à compter du 17 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;
• Demande à la Commission Fédérale chargée des Tournois d'annuler tous les résultats des quatre joueurs dans le tableau double mixte 1 du tournoi de la Sainte Victoire à Trets des 30 et 31 mars 2019 ;
• Constatant que M DOSSETTO Gilles, juge-arbitre du tournoi, ne peut être sanctionné par la CFD, car n'étant pas nommément indiqué dans la saisine de la commission, mais que les faits avérés lors de la réunion de la commission de ce jour prouvent qu'il s'est rendu coupable d'une passivité extrême, qui fait que le résultat de ce tableau est contraire à l'équité morale et sportive, la commission recommande à Monsieur le Président de la FFBaD, soit de diligenter, s'il le souhaite une saisine de la CFD concernant M DOSSETTO, soit de transmettre ce dossier à la Présidence de la Ligue PACA, charge à elle, si elle le souhaite de saisir la Commission disciplinaire de sa Ligue.

Commission fédérale d'appel du 29 mai 2019 - Affaire avec instruction

2019/37 - Dossier de l'Affaire Luc POIGNANT transféré de la ligue Pays de La Loire à la commission fédérale d'appel (CFA)

Rappel des faits

• 16 décembre 2018 : cas de violence par M. Luc POIGNANT à l'encontre du joueur Augustin VISCARD lors du Trophée régional jeunes de Bellevigny, ayant entraîné une décision d'exclusion de la salle de M. Luc POIGNANT par le juge-arbitre.
• 02 janvier 2019 : Décision d'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Luc POIGNANT au niveau de la Ligue des Pays de la Loire.
• 18 mars 2019 : Transmission du dossier à la CFA en application de l'article 18 du règlement disciplinaire (absence de décision dans les délais impartis).

Audience

Lecture du rapport d'instruction par Jean-Claude ARNOU.
Les membres de la CFA ont ensuite auditionné M. Denis POTTIER (Président des Pays de la Loire) et M. Mickaël CLAEYMAN (Responsable de la commission régionale disciplinaire).

Considérant

• Le rapport d'instruction ;
• Les éléments du dossier recueillis auprès de la commission régionale disciplinaire ;
• Les éléments apportés par les parties avant et pendant l'audience ;
• Le règlement disciplinaire de la FFBaD ;

Décision

Sur la procédure :
• La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure concernant l'engagement des poursuites disciplinaires et le transfert du dossier disciplinaire par la commission régionale disciplinaire en application de l'article 18 du règlement disciplinaire.

Sur le fond, la CFA considère :
• Que les témoignages apportés n'émanent pas de personnes ayant vu la scène, hormis celui de M. Luc POIGNANT ;
• Qu'en l'absence de témoignages du joueur Augustin VISCARD et de ses représentants légaux, la CFA n'a pu recueillir de témoignages probants ;
• Que, bien que M. Luc POIGNANT avoue avoir eu un comportement inadapté, le joueur Augustin VISCARD et ses représentants légaux n'ont pas jugé utile de porter réclamation ou plainte, ou d'apporter d'éléments à charge au rapporteur nommé sur cette affaire.

En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :
• De ne pas donner de suite à cette affaire.

Recommandations générales

• Tout comportement non sportif et agressif envers quelque personne que ce soit (joueurs, éducateurs, officiels, parents, etc.) n'est pas acceptable et son auteur s'expose à des poursuites disciplinaires.

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CFC	Commission fédérale des compétitions
CIEL	Commission informatique et logiciels
CFOT	Commission fédérale des officiels techniques
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PPF	Parcours de performance fédérale
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions
CIJ	Circuit inter régional jeunes
CEJ	Circuit élite jeunes

LES ANNEXES

Annexe 1 **p 12** Statuts de la FFBaD (extrait)

Annexe 2 **p 23** Règlement intérieur de la FFBaD (extrait)

Annexe 3 **p 29** Règlement Licences et titres de participation

Annexe 4 **p 32** Tableau récapitulatif

Annexe 5 **p 33** Tarif licences et cotisations

Annexe 6 **p 35** Règlement du circuit élite jeune

Annexe 7 **p 41** Annexe 4 du règlement du classement

Annexe 8 **p 43** Filière arbitrage

Annexe 9 **p 57** Filière arbitrage - Architecture grades

Annexe 10 **p 58** Filière arbitrage - Mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires

Annexe 11 **p 60** Filière juge-arbitrage

Annexe 12 **p 72** Filière juge-arbitrage - Archirtecture grades

Annexe 13 **p 73** Filière juge-arbitrage - Critères d'accessibilité aux grades

Annexe 14 **p 75** Filière juge-arbitrage - Mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires

Annexe 15 **p 77** Filière juge de ligne

Annexe 16 **p 84** Filière juge de ligne - Mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires

GdB

Statuts de la Fédération Française de Badminton

Statuts
adoption : A.G. 13-14/04/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 1.1-2018/1
nombre de pages : 12

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. But et composition 2
1.1. Objet, durée, siège 2
1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre 2
1.3. Refus d'affiliation 2
1.4. Cotisation 3
1.5. Procédure disciplinaire 3
1.6. Moyens d'action 3
1.7. Organismes déconcentrés 3

2. Participation à la vie de la fédération 5
2.1. Délivrance de la licence 5
2.2. Refus de délivrance de la licence 5
2.3. Retrait de la licence 5
2.4. Délivrance des titres sportifs 6

3. L'assemblée générale 6
3.1. Composition, attributions, convocation 6

4. Administration 7
4.1. Les attributions du conseil d'administration 7
4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration 7
4.3. Réunions du conseil d'administration, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative 8
4.4. Vacance d'un poste de membre du conseil d'administration 8
4.5. Fin anticipée du mandat du conseil d'administration 8
4.6. Rémunération des dirigeants du conseil d'administration, remboursement de frais 8
4.7. Élection du Président et du Bureau 9
4.8. Fin du mandat du Président et du Bureau 9
4.9. Attributions du Président 9
4.10. Incompatibilités avec le mandat de Président ou de membre du Bureau 9
4.11. Vacance du poste de Président 10

5. Autres organes de la fédération 10
5.1. La commission de surveillance des opérations électorales 10
5.2. Commission fédérale des officiels techniques 10
5.3. Commission médicale 11
5.4. Commission éthique et déontologie 11

6. Ressources annuelles 11
6.1. Ressources annuelles 11
6.2. Comptabilité 11

7. Modifications des statuts et dissolution 11
7.1. Modification des statuts 11
7.2. Dissolution 12
7.3. Liquidation 12
7.4. Publicité 12

8. Surveillance et règlement intérieur 12
8.1. Surveillance 12

8.2. Contrôle 12
8.3. Règlement intérieur et autres règlements 12
8.4. Publication 13

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Objet, durée, siège

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Badminton » (FFBaD), fondée en 1978, a pour objet de :

- fédérer, sur les plans départemental, régional et national, les associations ou autres organismes ayant pour objet la pratique du badminton et des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, dans la métropole, les pays et régions d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
- ~~de~~ favoriser la création de nouvelles associations pratiquant le badminton ou l'adoption de cette pratique par des associations existantes ;
- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du badminton, incluant les activités dérivées, connexes ou complémentaires ;
- organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique ;
- former des dirigeants bénévoles et cadres techniques pour l'encadrement des clubs, ainsi que des officiels techniques pour l'encadrement des compétitions ;
- défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français.

1.1.2. La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres. Elle veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, qui est conforme aux principes définis par la charte établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle prend en compte, en les adaptant au droit et aux besoins nationaux, les règles édictées par les organismes internationaux auxquels elle adhère. Elle s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociétale.

1.1.3. Elle assure les missions prévues au Code du sport ce qui concerne l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1.1.4. Sa durée est illimitée.

1.1.5. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre

1.2.1. La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

1.2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3. Refus d'affiliation

1.3.1. L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Code du sport pour l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur fédéral. Ce dernier règlement fixe les modalités de l'affiliation, de son renouvellement ou de son refus éventuel, ou de son interruption par démission ou radiation.

1.4. Cotisation

1.4.1. Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale. Les ~~adhérents~~ licenciés dans les associations affiliées, ~~ainsi que~~ les licenciés à titre individuel, ainsi que les titulaires d'un titre de participation contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une ~~licence annuelle~~ contribution, selon les modalités décrites aux articles 2.1 à 2.3 des présents statuts et dans un règlement relatif aux licences et titres de participation.

1.5. Procédure disciplinaire

1.5.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

1.6.1. l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;

1.6.2. la délivrance de licences et titres de participation ;

1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives, de loisir et de sport santé, notamment par l'élaboration de règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, le classement des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;

1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;

1.6.5. la mise en œuvre de sessions de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et officiels techniques à l'échelon national, régional et départemental, sanctionnées par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;

1.6.6. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;

1.6.7. l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;

1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés.

1.7. Organismes déconcentrés

1.7.1. La Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.
Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

1.7.2. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient que :

- l'assemblée générale se compose des représentants élus, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :
  - jusqu'à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
  - de 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés,

  - au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés,
- les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
  - de 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
  - au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,
- ces représentants sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée ;
- les voix dont dispose chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis ;
- les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

1.7.3. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'assemblée générale de ces organismes, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est

inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

1.7.4. Pour l'application des barèmes indiqués aux 1.7.2 et 1.7.3, seules sont prises en compte les licences annuelles validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental, un mois avant la date de l'assemblée.

1.7.5. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil d'administration constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 4.1 à 4.5 des présents statuts. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des ligues régionales de déterminer dans leurs statuts :

- le mode de scrutin pour l'élection des membres de leur conseil d'administration, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ou bien au scrutin de liste suivant les règles fixées, pour la Fédération, par l'article 4.2. des présents statuts ;
- le nombre de membres du conseil d'administration, qui doit comporter toutefois au moins huit postes dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.

1.7.6. Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.7.7. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132 du Code du sport, une ligue professionnelle.

2. PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

2.1. Délivrance de la licence

2.1.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

2.1.2. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions ~~suivantes~~ détaillées dans un règlement relatif aux licences et titres de participation et comporte notamment l'obligation de :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

2.1.3. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition, y compris dans le cas des sections badminton de clubs omnisports.

~~2.1.4. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.~~

~~2.1.5. La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive. Celle-ci est définie par une instruction adoptée par le conseil d'administration.~~

2.2. Refus de délivrance de la licence

2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

2.3. Retrait de la licence

2.3.1. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

2.4. Délivrance des titres sportifs

2.4.1. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le conseil d'administration.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Composition, attributions, convocation

3.1.1. L'assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :

- de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
- de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
- de 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés ou fraction de 5 000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants de la ligue, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des délégués d'une ligue d'outre-mer, il est admis que ce délégué disposera de la totalité des voix définies ci-dessus.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

3.1.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins

avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quels que soient le nombre des membres présents et le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix des la licences et des titres de participation.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.

Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

4. ADMINISTRATION

4.1. Les attributions du conseil d'administration

4.1.1. La Fédération est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

4.1.2. Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

4.1.3. Il adopte les règlements sportifs.

4.1.4. Il adopte le règlement et le programme de formation des officiels techniques, conformément à l'article 5.2. des présents statuts.

4.1.5. Il adopte le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.3. des présents statuts.

4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration

4.2.1. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

4.2.2. Le mandat du conseil d'administration expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

4.2.3. Ne peuvent être élues au conseil d'administration :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4.2.4. Le conseil d'administration est élu au scrutin de liste à un tour.

4.2.5. 8 sièges, qui correspondent à 32 % des sièges à pourvoir, sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

4.2.6. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les 8 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

4.2.7. Les 17 sièges restants sont répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête, à la proportionnelle des suffrages obtenus par chaque liste.

4.2.8. Chaque liste est composée de manière à respecter la parité conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

4.2.9. Chaque liste doit comporter au moins un médecin, homme ou femme.

4.2.10. Chaque liste doit comporter au maximum 25 noms, classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges. Quelle que soit la place du médecin, celui-ci est au plus le dernier élu de la liste majoritaire.

4.2.11. Des listes incomplètes peuvent être présentées à condition de comporter au minimum 16 noms.

4.2.12. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces candidatures sur les listes concernées.

4.2.13. Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.

4.3. Réunions du conseil d'administration, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

4.3.1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

4.3.2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

4.3.3. Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

4.3.4. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général.

4.4. Vacance d'un poste de membre du conseil d'administration

4.4.1. En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain conseil d'administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent chapitre, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat. L'attribution des postes vacants doit respecter la parité, conformément au Code du sport.

4.4.2. À défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

4.5. Fin anticipée du mandat du conseil d'administration

4.5.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4.6. Rémunération des dirigeants du conseil d'administration, remboursement de frais

4.6.1. L'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du conseil d'administration, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.

4.6.2. En dehors de ce cas, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

4.6.3. Par ailleurs, le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

4.7. Élection du Président et du Bureau

4.7.1. Est désigné président de la Fédération la personne en tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

4.7.2. Après l'élection du Président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours et pour une durée de quatre ans, un Bureau composé de neuf membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier général, un trésorier général adjoint, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

4.7.3. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes doivent respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la fédération, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée élective.

4.7.4. Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du conseil d'administration suivant.

4.7.5. Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres

4.7.6. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

4.7.7. Le Directeur technique national assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

4.7.8. Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de ses principales décisions.

4.8. Fin du mandat du Président et du Bureau

4.8.1. Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration.

4.9. Attributions du Président

4.9.1. Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

4.9.2. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.10. Incompatibilités avec le mandat de Président ou de membre du Bureau

4.10.1. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

4.10.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

4.10.3. Sont incompatibles avec le mandat de président, secrétaire général ou trésorier général les fonctions de président d'une ligue, d'un comité ou d'un club.

4.10.4. Sont incompatibles avec le mandat de membre du bureau les fonctions de président d'une ligue ou d'un comité.

4.10.5. Dans les cas énoncés aux articles 4.10.1 et 4.10.2, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.
Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 4.2.3 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.
Dans les cas énoncés aux articles 4.10.3 et 4.10.4, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

4.11. Vacance du poste de Président

4.11.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

4.11.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

5. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

5.1. La commission de surveillance des opérations électorales

5.1.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration, du président et du bureau de la Fédération.

5.1.2. La commission se compose de trois à cinq membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le conseil d'administration au scrutin majoritaire à deux tours. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

5.1.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement des élections soient respectées. À cet effet, les membres de la commission se prononcent sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort, contrôlent la campagne électorale et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

5.1.4. En particulier, les membres de la commission peuvent :
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au compte rendu, soit avant la proclamation des résultats soit après.

5.1.5. La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale élective par tout membre de celle-ci ou du conseil d'administration.

5.1.6. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

5.2. Commission fédérale des officiels techniques

5.2.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission fédérale des officiels techniques.

5.2.2. Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le conseil d'administration.

5.2.3. Cette commission est chargée :
- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des officiels techniques de badminton ;
- de suivre l'activité des officiels techniques et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération ;

– dans le respect du règlement disciplinaire fédéral, de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un officiel technique.

5.3. Commission médicale

5.3.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.

5.3.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral national en tant que représentant du président fédéral.

5.3.3. Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.

5.3.4. La commission médicale est chargée :
- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés et des titulaires de titre de participation dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est adopté par le conseil d'administration ;
- d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au Code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et des titulaires de titre de participation, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

5.4. Commission éthique et déontologie

5.4.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission éthique et déontologie.

5.4.2. Ses membres sont nommés par le conseil d'administration.

5.4.3. Son fonctionnement et ses missions sont définis par le règlement intérieur de la Fédération.

6. RESSOURCES ANNUELLES

6.1. Ressources annuelles

6.1.1. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des titres de participation et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

6.2. Comptabilité

6.2.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

6.2.2. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modification des statuts

7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

5.3. Licences

5.3.1. Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multisports, ainsi que les licenciés individuels auprès d'un organisme fédéral, doivent être possesseurs d'une licence annuelle délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux. Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections.
Cette obligation s'applique à :
- tous les adhérents pratiquant le badminton, en incluant les disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, quelle que soit la forme de pratique :
- tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton.

5.3.2. Le président, le secrétaire et le trésorier doivent en outre accomplir les formalités permettant leur enregistrement par la Fédération en tant que responsables de l'association, y compris en cas de modifications. Dans le cas des clubs omnisports, ces formalités peuvent être accomplies par les responsables du club ou bien par ceux de la section.

5.3.3. La licence des dirigeants autres que le président peut, à titre exceptionnel, être prise dans une autre association dont ils sont adhérents, sous réserve de l'accord du ou des comités concernés (ou des ligues à défaut de comité).

5.3.4. L'assemblée générale de la Fédération peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.

5.3.5. Elle décide des modalités d'application de ces types de licences, qui sont mises en œuvre par le conseil d'administration fédéral.

5.3.6. La licence peut également être octroyée à des membres individuels, en dehors des associations affiliées, aux échelons de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité. Le conseil d'administration de la Fédération édicte les règles relatives à ces licences individuelles, notamment vis-à-vis des activités qu'elles autorisent, et en contrôle l'application.

5.3.7. ~~La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante~~ Les types de licence et de titres de participation, leurs modalités de délivrance, leurs conditions de validité et les droits et devoirs qu'ils confèrent à leurs possesseurs sont précisés dans un règlement spécifique adopté par le conseil d'administration.

~~5.3.8. L'adhérent est licencié à la date de validation du paiement effectif de la licence.~~

~~5.3.9. Le montant des licences peut varier selon le type de licence. Il est composé :~~
- ~~d'une part fédérale ;~~
- ~~de parts territoriales si les ligues ou comités compétents le décident.~~

~~Les montants de la part fédérale sont proposés par le conseil d'administration fédéral, et fixés par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.~~
~~Les montants des parts d'une ligue ou d'un comité sont établis dans les mêmes conditions par ces organismes. Ces montants sont identiques sur l'ensemble du territoire considéré. L'assemblée générale de la Fédération peut fixer un montant maximal aux parts régionale et départementale, par type de licence.~~

~~5.3.10. Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux comités dans un délai fixé par le trésorier général de la Fédération.~~

~~5.3.11. Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le ministère chargé des Sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.~~

~~5.3.12. Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les ligues et les comités informent régulièrement les associations sportives et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.~~

~~5.3.13. Nul, s'il ne possède la licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité, une ligue ou la Fédération elle-même.~~

~~5.3.14. Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.~~

5.3.15. Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

5.3.16. Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

5.3.17. À cet effet, il a le pouvoir de :
- faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
- demander la copie authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
- le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.

5.3.18. Certaines missions confiées aux Ligues par le présent chapitre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le conseil d'administration fédéral.

5.4. Mutations

5.4.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration de la Fédération.

5.4.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par instruction.

5.4.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le conseil d'administration fédéral.

5.5. Clubs en entreprise

5.5.1. La qualité d'association sportive en entreprise ou de section Fédération peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Conseil d'administration Fédéral.

6. STATUT DES JOUEURS

6.1. Le contrôle médical

6.1.1. La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.

6.1.2. Elle édicte en outre un règlement médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le règlement médical est préparé par la commission médicale, adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé des Sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

6.1.3. Le médecin fédéral national est désigné par le président de la Fédération après avoir été élu au conseil d'administration de la Fédération. Le médecin fédéral national est responsable de la commission médicale nationale. Il est inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins et, de préférence, spécialiste en médecine du sport.

6.1.4. Les ligues régionales mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux prévus à l'article 6.1.8.

6.1.5. La Fédération met en œuvre la lutte contre le dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par le Comité international olympique et la Fédération internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.

6.1.6. Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles et aux prélèvements correspondants.

6.1.7. Les modalités de la lutte contre le dopage sont précisées par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'assemblée générale, ainsi que par le règlement médical.

6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la possession d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :
- attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton ;

6.1.9. Les conditions de délivrance et de contrôle de ces certificats sont mentionnées dans le règlement médical fédéral.

6.2. Les catégories d'âge

6.2.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations, des catégories d'âge sont fixées par le conseil d'administration.

6.2.2. Si les règlements particuliers le permettent, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur.

6.2.3. Des règlements approuvés par le conseil d'administration précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge.

6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France

6.3.1. La qualité de joueur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le ministre chargé des sports, sur proposition du Directeur technique national.

6.3.2. L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif. Cette convention, prévue par le code du sport, détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

6.3.3. L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.

6.3.4. Les joueurs de haut niveau peuvent recevoir de la Fédération des aides individualisées destinées à faciliter leurs conditions de préparation et d'entraînement.

6.3.5. Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction technique nationale. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.

6.3.6. Le ministère chargé des sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.

6.3.7. La Fédération édicte un règlement établissant les conditions de sélection en équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la Fédération internationale et du Comité international olympique.

6.3.8. Tout joueur de haut niveau, membre d'une équipe de France, doit se conformer aux dispositions de la charte individuelle.

6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

6.4.1. La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence et d'un certificat médical, conformément aux articles 5.3.8. et 6.1.8. du présent règlement.

6.4.2. Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.

6.4.3. La Fédération peut édicter un règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.

6.4.4. Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité international olympique et de la Fédération internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.

6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.

6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.

6.4.7. Des instructions fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération internationale.

6.5. Joueurs étrangers

6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa fédération nationale ne s'y oppose pas.

6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le conseil d'administration.

6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent règlement seront examinés par le conseil d'administration fédéral.

6.6. Joueurs en entreprise

6.6.1. La qualité de joueur en entreprise peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.

6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du ministère chargé des sports ou du Comité national olympique et sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS

7.1. Principes généraux

7.1.1. La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du ministère chargé des sports.

7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édiction de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction technique nationale.

7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.

7.1.4. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.

7.1.5. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération. Toutefois, à des fins de promotion du Badminton, le bureau fédéral peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouvertes à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 et si cette convention prévoit cette disposition.

7.1.6. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.7.

7.1.7. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ;
- les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
- toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les règles du jeu, ne sont pas entièrement respectés.

7.1.8. Les compétitions non-officielles font l'objet de l'article 7.8.

7.1.9. La Fédération est chargée, par délégation du ministre chargé des sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".

7.1.10. Les "compétitions fédérales" comprennent :
- les championnats et leurs compétitions de sélection ;
- les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5 ;
- les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.

7.1.11. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.

7.1.12. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.

7.1.13. La Fédération peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.

7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
- la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
- une ligue ou un comité (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
- une ou plusieurs associations affiliées.

7.1.15. La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des instructions édictées par le bureau fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un comité départemental ou d'une association, l'accord de la ligue concernée est nécessaire.

7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.9.

7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les ligues dans les conditions fixées à l'article 7.10. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.

7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.

7.1.19. La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

7.2. Règlements sportifs

7.2.1. La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération internationale.

7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les commissions chargées des compétitions, des officiels techniques et des règlements. Ils sont approuvés par le conseil d'administration.

7.2.3. La Fédération édicte les règles du jeu, lesquelles sont conformes aux règles du jeu en vigueur édictées par la Fédération internationale. Elle édicte également des règles du jeu permettant des formats de compétitions différents.

7.2.4. La Fédération édicte un ou plusieurs règlements généraux des compétitions qui rassemblent les dispositions de portée générale applicables à tous types de compétitions.

7.2.5. Ces règlements généraux comprennent notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
- l'organisation technique des compétitions ;
- le rôle et le fonctionnement du corps des officiels techniques ;
- les obligations des organisateurs et des joueurs.

7.2.6. Le conseil d'administration de la Fédération édicte des instructions complémentaires au règlement général des compétitions qui régissent notamment :
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
- l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
- les normes concernant les terrains et les matériels ;
- les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés ;
- la dénomination des compétitions.

7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le règlement médical ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions.

7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.

7.2.9. Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements cités au présent chapitre.

7.2.10. Les règlements sportifs sont adoptés par le conseil d'administration au plus tard au début de la saison sportive concernée.
Par dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'une compétition, un règlement peut être modifié plus tardivement. Dans ce cas, il doit l'être au moins quinze jours avant l'envoi de l'appel à inscriptions.
Au-delà, un règlement sportif ne peut faire l'objet que d'instructions qui soit précisent le règlement, soit fournissent une interprétation du texte si celui-ci n'est pas clair. Ces instructions ne peuvent contredire le règlement en question.

7.3. Compétitions fédérales internationales

7.3.1. La Fédération peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :

Annexe 3

GdB

Règlement relatif aux licences et titres de participation

Règlement
adoption : AG du 13-14 avril 2019
entrée en vigueur : 1er septembre 2019
validité : permanente
secteur : ADM
remplace :
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES ET RAPPELS

Le présent règlement recense les différents types de licences et titres de participation, ainsi que les prérogatives qui y sont attachées.

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.1. des statuts de la Fédération, le produit des licences et des titres de participation contribue au fonctionnement de la Fédération.

Les licences et les titres de participation sont délivrés aux pratiquants aux conditions suivantes :

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions le cas échéant.

2. LES LICENCES

2.1. La licence « classique »

2.1.1. Dates et durée de validité :
Cette licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Elle est renouvelable.

2.1.2. Prérogatives attachées à la licence « classique » :
Cette licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. A cet égard, elle permet à son titulaire :

- De pratiquer le badminton dans une association affiliée à la fédération ;
- De participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées ;
- D'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organes déconcentrés, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 1.3.2 du règlement intérieur.

Cette licence est prise en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

2.2. La licence estivale

2.2.1. Dates et durée de validité :
Cette licence est temporaire, elle est délivrée pour une durée de 4 mois courant du 1er mai au 31 août.

Elle est renouvelable.

2.2.2. Prérogatives attachées à la licence estivale :
Cette licence confère à son titulaire le droit de pratiquer le badminton au sein d'une association affiliée à la Fédération, de participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées.

Cette licence n'est pas prise en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

3. LES TITRES DE PARTICIPATION

3.1. Le titre de participation d'été

3.1.1. Dates et durée de validité :
Ce titre est temporaire, il est valable pour une période de 3 semaines consécutives (21 jours consécutifs), comprise entre le 1er mai et le 31 août. Il n'est pas renouvelable pour la saison en cours.

3.1.2. Prérogatives attachées au titre de participation d'été :
Ce titre permet de participer à des offres de pratique autres que des manifestations promotionnelles, proposées par un club affilié ou par un organe déconcentré de la FFBaD. Il permet à son titulaire, sous couvert d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du badminton en compétition, de participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées.

Ce titre n'est pas pris en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

3.2. Le titre de participation découverte

3.2.1. Dates et durée de validité :
Ce titre est temporaire, il est valable pour une journée entre le 1er septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1.

Il est renouvelable. Dans le cadre de la pratique à l'essai, seulement deux renouvellements sont permis.

3.2.2. Prérogatives attachées au titre de participation découverte :
Ce titre ouvre le droit à la participation à une manifestation promotionnelle déclarée à la Fédération, ainsi qu'à la pratique à l'essai au sein d'une association affiliée, dans la limite de 3 essais.

3.3. Le titre de participation collectif pour établissements sociaux et médico-sociaux

3.3.1. Conditions particulières de délivrance :
Ce titre de participation s'adresse aux établissements sociaux et médico-sociaux, sous réserve de la conclusion d'une convention avec la Fédération ou ses organes déconcentrés.

3.3.2. Dates et durée de validité :
Ce titre est annuel, il est délivré pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Il est renouvelable.

3.3.3. Prérogatives attachées au titre de participation collectif pour établissements sociaux et médico-sociaux :
Ce titre permet aux membres des établissements concernés de participer aux différentes activités de badminton dispensées au sein de ces établissements par les organes déconcentrés ou les associations affiliées à la FFBaD.

4. MONTANTS

4.1. Licence « Classique » :

Des montants différenciés peuvent exister pour promouvoir la pratique auprès de certains publics (adulte, jeune, etc…)

Les montants de la licence sont composés :

- D'une part fédérale ;
- De parts territoriales si les ligues ou comités compétents le décident.

Les montants de la part fédérale sont proposés par le conseil d'administration fédéral et fixés par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.

Les montants des parts d'une ligue ou d'un comité sont établis dans les mêmes conditions par ces organismes. Ces montants sont identiques sur l'ensemble du territoire considéré. L'assemblée générale de la Fédération peut fixer un montant maximal aux parts régionale et départementale, par type de licence.

4.2. Autres licences et titres de participation :

Des montants différenciés peuvent exister pour promouvoir la pratique auprès de certains publics (Adulte, jeune, etc…)

Le montant est composé :

- D'une part fédérale ;
- De parts territoriales ligue et comité.

L'ensemble des montants est proposé par le conseil d'administration fédéral et fixé par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.

5. PAIEMENT

Le paiement de la licence et des titres de participation est à la charge des membres des associations affiliées et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux comités dans un délai fixé par le trésorier général de la Fédération.

L'adhérent est licencié à la date de validation du paiement effectif de la licence.

6. PROCEDURE

L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité de l'association affiliée à laquelle est rattaché le licencié. Cet enregistrement s'opère par Internet via la base de données fédérale « Poona ».

A titre exceptionnel, la licence classique peut être prise auprès de la Fédération.

L'enregistrement du titre de participation d'été et du titre de participation découverte s'effectue sous la responsabilité du seul pratiquant qui en fait la demande directement auprès de la Fédération, d'un de ses organes déconcentrés ou de l'une de ses associations affiliées.

La licence ou le titre de participation est envoyé par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être téléchargée sur l'espace licenciés de la Fédération « MyFFBaD ».

7. ASSURANCE

Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le ministère chargé des sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.

Les autres types de licence et les titres de participation comprennent également une assurance en responsabilité civile et une assurance individuelle accident. Ces assurances sont comprises dans les montants fixés. Une exception concerne le titre de participation collectif pour établissement qui ne comprend qu'une assurance en responsabilité civile, l'assurance en individuel accident étant du domaine de la réglementation de l'établissement médico-social.

Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les ligues et les comités informent régulièrement les associations sportives et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

8. COMPETITIONS ET CLASSEMENT

Nul, s'il ne possède une licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité, une ligue ou la Fédération elle-même.

Nul, s'il n'est titulaire d'une licence ouvrant droit à la compétition, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

9. RESPONSABILITE

Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

FFBaD Fédération Française de Badminton — GdB

Règlement relatif aux licences et titres de participation
Tableau récapitulatif

Annexe 1
adoption : AG du 13-14 avril 2019
entrée en vigueur : 01 septembre 2019
validité : permanente
secteur : ADM
remplace :
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

LICENCES OU TITRES DE PARTICIPATION	TYPE DE PRATIQUE	DUREE	TARIFS	ASSURANCE RC et IA **	OBLIGATIONS MEDICALES	RENOUVELABLE	LICENCE INDIVIDUELLE TP INDIVIDUEL	DROIT A LA COMPETITION ET AU CLASSEMENT
LICENCE CLASSIQUE	Tout adhérent d'un club affilié, pratique compétitive ou non	La saison sportive (du 1er septembre au 31 août)	Adultes : 26,57 €* Jeunes : 20,97 €* Minibad :10,23 €*	RC : OUI IA : OUI	Certificat médical ou questionnaire de santé	OUI	Uniquement pour certaines catégories spécifiques (cf. 9.4 F1 Formulaire de demande licence individuelle fédérale)	OUI
LICENCE ESTIVALE	Tout adhérent d'un club affilié, pratique compétitive ou non	Du 1er mai au 31 août	Adultes : 25 € Jeunes : 20 € Minibad :10 €	RC : OUI IA : OUI	Certificat médical ou questionnaire de santé	OUI	NON	OUI
TITRE DE PARTICIPATION D'ÉTÉ	Pratique non compétitive ou compétitive (sous couvert d'un certificat médical)	21 jours consécutifs entre le 1er mai et le 31 août	Adultes : 10 € Jeunes : 10 € Minibad : 5 €	RC : OUI IA : OUI	Questionnaire de santé si pratique non compétitive Certificat médical si pratique compétitive	OUI pour la saison suivante	OUI	OUI (sous couvert d'un certificat médical)
TITRE DE PARTICIPATION DECOUVERTE	Découverte lors d'une manifestation promotionnelle ou d'une pratique à l'essai	Une journée	Gratuit	RC : OUI IA : OUI	Aucune obligation particulière	OUI Limité à deux renouvellements par an pour la pratique à l'essai	OUI	NON
TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF POUR ETABLISSEMENT	Pratique adaptée pour des membres d'établissement médico-social	La saison sportive (du 1er septembre au 31 août)	En fonction des capacités d'accueil de l'établissement (125-250-375 euros)	RC : OUI IA : NON	Aucune obligation particulière (Responsabilité de l'établissement)	OUI	Non concerné	NON

** A ces tarifs peuvent s'ajouter une part ligue et une part comité (cf.instruction sur les tarifs des licences et titres et participation).*
*** RC = Résponsabilité civile / IA = Individuelle assurance*

Annexe 5

GdB

Tarif des Licences et des Cotisations club

Instruction
adoption : AG du 13-14/04/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : Saison 2019/2020
secteur : GES
remplace : Chapitre 8.4-2018/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SECTION 1 – LICENCE ANNUELLE

1. ~~TARIF DES LICENCES (~~ MONTANT DE LA PART FEDERALE~~)~~ SUR LA LICENCE ANNUELLE

1.1. Licences « jeune » et « adulte »

- Licence Jeune = **20,97 €** (né(e) après le 31/12/2001)
- Licence Adulte = **26,57 €.**

1.2. Licence Minibad

- Licence Minibad = **10,23 €** (né(e) après le 31/12/2011.)

2. ABONNEMENT À LA REVUE FÉDÉRALE (À AJOUTER AU COUT DE LA LICENCE)

- Abonnement pour la saison = **2 €**

L'abonnement à la revue fédérale est proposé systématiquement lors de la prise de licence (y compris pour les Minibads).

Le remboursement de l'abonnement peut être demandé nominativement par courrier adressé au siège fédéral ou via l'ouverture d'un ticket sur http://support.ffbad.com. Le règlement est fait au club globalement pour tous ses licenciés.

3. COTISATION ANNUELLE DES CLUBS

- Saison de création (première affiliation à la FFBaD) = **gratuite**
- Saisons suivantes = **70 €**

4. PLAFOND DES PARTS TERRITORIALES

4.1. Plafond de la part territoriale sur les licences

- Ligue = **22,00 €**
- Comité = **15,00 €**

La cotisation « comité » applicable aux Minibads est divisée par 2 par rapport à celle appliquée aux « jeunes ».

La somme de la cotisation « ligue » et de la part fédérale applicable aux Minibads est divisée par 2 par rapport à celle appliquée aux « jeunes ».

4.2. Plafond de la part territoriale sur les cotisations club

- Ligue = **105,00 €**
- Comité = **55,00 €**

SECTION 2 – LICENCE ESTIVALE

5. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DE LA LICENCE ESTIVALE

Catégorie	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Montant
Adulte	7,50 €	7,50 €	10,00 €	25,00 €
Jeune	6,00 €	6,00 €	8,00€	20,00 €
Minibad	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €

Annexe 5

SECTION 3 – TITRE DE PARTICIPATION D'ETE

6. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION D'ETE

Catégorie	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Montant
Adulte	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €
Jeune	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €
Minibad	1,50 €	1,50 €	2,00 €	5,00 €

SECTION 4 – TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF

7. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF POUR ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Capacité d'accueil de l'établissement	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Part organisme (*)	Montant
Jusqu'à 50 personnes	50,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	125,00 €
Jusqu'à 100 personnes	100,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	250,00 €
Supérieure à 100 personnes	150,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	375,00 €

(*) Organisme assurant l'intervention pédagogique (club, comité ou ligue)

Annexe 6

GdB

Circuit Elite Jeunes
règlement

Règlement
adoption : CA 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace : Chapitre 4.3.-2018/1
nombre de pages : 6 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Le « Circuit Elite Jeunes » (CEJ) constitue un circuit de trois compétitions (étapes) par saison pour les jeunes des catégories benjamins à cadets.
Les CEJ se situent entre les championnats de France jeunes et les étapes du Circuit interrégional jeunes (CIJ).
Le circuit fait l'objet d'un classement par cumul de points sur la saison, pour chaque discipline et pour chaque catégorie.
Il représente l'un des modes de qualification aux championnats de France jeunes dans les catégories benjamins, minimes et cadets.

Une étape du CEJ est une compétition fédérale.

La gestion et le suivi du CEJ sont délégués à la sous-commission nationale chargée des compétitions jeunes (SCNJ).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des CEJ. Il est complété par une instruction annuelle fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Calendrier et candidature au label CEJ

Les dates des étapes CEJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape CEJ est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Le candidat à l'organisation doit déposer sa candidature à l'organisation d'une étape auprès de la SCNJ, sur papier libre.
Cette demande peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 30 avril.

La SCNJ est chargée d'attribuer le label CEJ à trois candidats par saison. Elle cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. En particulier, elle évite, sauf raison impérieuse, d'attribuer plus d'une étape à la même zone géographique (définie par le règlement du CIJ).
La SCNJ informe les licenciés du calendrier des CEJ. Sauf exception justifiée, cette information est fournie le 15 mai.

2. REGLEMENT

Les étapes CEJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, approuvé par le juge-arbitre de l'étape, peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs de nationalité française, licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape.

3.2. Catégories d'âge et tableaux

3.2.1. Catégories d'âge

Une étape CEJ est ouverte aux joueurs benjamins, minimes et cadets, qualifiés selon les modalités de l'article 3.3.
Sur une même étape un joueur peut s'inscrire dans des catégories d'âge différentes.

Les poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans l'une des catégories d'âge supérieures sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les poussins peuvent participer aux CEJ s'ils ont gagné un tableau de l'étape CIJ précédente en catégorie benjamin dans la même discipline.

Les poussins sont éligibles aux places désignées par la DTN.

3.2.2. Tableaux

En simple (homme et dame), les tableaux suivants sont ouverts : benjamin 1 (1ère année), benjamin 2 (2ème année), minime 1 (1ère année), minime 2 (2ème année), cadet.

En double (homme, dame et mixte), les tableaux suivants sont ouverts : benjamin, minime, cadet.

~~Tous les tableaux d'une étape sont disputés en poules suivies d'un tableau d'élimination directe.~~

3.3. Qualification aux étapes CEJ

3.3.1. Première étape de la saison

3.3.1.1 En simple benjamin et minime, le tableau de chaque discipline et de chaque année d'âge comprend 12 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de l'année d'âge lors de la première étape CIJ dans les six zones géographiques ; en cas de désistement, le coordonnateur ETR doit fournir un avis justificatif et le joueur n'est pas remplacé selon ce critère par un autre joueur de la zone ;
- 1 joueur(euse), au maximum par année d'âge, désigné par la DTN ;

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au classement par points hebdomadaire (CPPH), pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

3.3.1.2 En simple cadet, le tableau de chaque discipline comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 12 joueurs vainqueurs et finalistes de la discipline et de la catégorie lors de la première étape CIJ dans les six zones géographiques ; en cas de désistement, le coordonnateur ETR doit fournir un avis justificatif et le joueur n'est pas remplacé selon ce critère par un autre joueur de la zone ;
- 1 joueur (euse), au maximum désigné par la DTN ;

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au classement par points hebdomadaire (CPPH), pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

3.3.1.3 Les doubles seront disputés par catégorie (benjamins, minimes, cadets).

En doubles, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées :

- les paires vainqueurs du TIJ précédent ;
- 1 paire, au maximum, désignée par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les mieux classés au CPPH, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

3.3.2. Étapes 2 et 3

3.3.2.1 En simple benjamin et minime, le tableau de chaque discipline et de chaque année d'âge comprend 12 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 2 finalistes dans la discipline et l'année d'âge lors de l'étape CEJ précédente ;
- le vainqueur dans la discipline et dans l'année d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape CEJ précédente ; ce critère ne s'applique donc pas aux benjamins 1 ; les joueurs concernés doivent être volontaires ;
- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de l'année d'âge lors de l'étape CIJ précédente dans les six zones géographiques ;
- 1 joueur(euse), au maximum par année d'âge, désigné par la DTN.

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au CPPH pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

3.3.2.2 En simple cadet, le tableau de chaque discipline comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- 8 quarts de finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape CEJ précédente ;
- le vainqueur et le finaliste dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape CEJ précédente; les joueurs concernés doivent être volontaires ;
- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de la catégorie lors de l'étape CIJ précédente dans les six zones géographiques ;
- 4 joueurs, au maximum, désignés par la DTN.

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au CPPH pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

3.3.2.3 En doubles benjamins, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
– 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape CEJ précédente ;
– 1 paire, au maximum, désignée par la DTN.
Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classés au CPPH, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

3.3.2.4 En doubles minimes et cadets, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 12 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
– 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape CEJ précédente ;
– la paire vainqueur dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape CEJ précédente ; les joueurs concernés doivent être volontaires et doivent recevoir l'avis favorable en ce sens du coordonnateur ETR ;
– 1 paire, au maximum, désignée par la DTN.
Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classées au CPPH, pour la discipline en question, et par addition des points des deux joueurs, jusqu'à compléter le tableau de 12.

3.4. Qualification au championnat de France jeunes

Les critères de qualification sont définis dans l'article 3.4 du règlement du championnat de France Jeunes.
Si toutes les étapes CEJ sont annulées, la qualification au championnat s'effectue sans le critère « classement CEJ ».

3.5. Vérifications

Le juge-arbitre, en lien avec l'organisateur, et le cas échéant après avis de la SCNJ, est chargé de vérifier l'application des dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou son club.

Un joueur peut participer dans trois disciplines s'il y est qualifié selon les modalités de l'article 3.

Les inscriptions sont réalisées en ligne ou au moyen ~~d'un~~ du formulaire disponible sur le site fédéral. ~~Elles doivent être accompagnées du règlement des droits d'inscription~~ L'inscription est soumise au versement des droits d'inscription qui doit être effectué au plus tard dans les sept jours suivant la publication de la liste des qualifiés.

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris selon le critère DTN, et souhaitant participer à l'étape doivent s'inscrire auprès de l'organisateur.

- J-26 jours Date de prise en compte CPPH
- J-24 jours Date limite d'inscription
- J-23 jours Envoi du fichier par les organisateurs à la SCNJ
- J-22 jours Envoi de la liste des qualifiés par la SCNJ aux organisateurs pour le tirage au sort.
- - J-15 jours Publication sur le site fédéral
- - J-14 jours Envoi par l'organisateur des convocations aux qualifiés inscrits.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au Conseiller Technique Interrégional concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape CEJ est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPH.

En doubles, si l'un des deux joueurs est forfait après le tirage au sort, la paire est déclarée forfait. Les paires qualifiées et forfait sont remplacées selon une liste de paires remplaçantes inscrites dans l'ordre du CPPH. La valeur en points de la nouvelle paire ainsi constituée doit être inférieure à celle de la dernière tête de série.

Un joueur (ou une paire) qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé par l'organisateur. Toutefois, un montant maximal pour l'inscription à trois tableaux est fixé par l'instruction annuelle sur les CEJ. Le montant de ces droits revient à l'organisateur.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans responsable majeur à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

La compétition doit proposer des tableaux pour les cinq disciplines et dans chaque catégorie d'âge.

5.2. Structure des tableaux

5.2.1. En simples benjamin et minime, phase de 4 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les deux premiers de chaque poule. Lors du tirage au sort du tableau final, les joueurs, joueuses ayant terminé premier de leurs poules respectives ne seront opposés qu'à des joueurs ou joueuses ayant terminé deuxième de leur poule, conformément au Règlement Général des Compétitions.

~~- en simples cadet, phase de 8 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les premiers de chaque poule.~~

5.2.2. En doubles benjamin et minime, phase de 4 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les premiers de chaque poule.

5.2.3. En mixtes, élimination directe dans toutes les catégories.

5.2.4. En cadets, élimination directe dans tous les tableaux.

5.2.5. Mode d'élimination selon les catégories d'âge :

Discipline	Benjamin1	Benjamin2	Minime1	Minime2	Cadet
Simple	Poule + E.D	Poule + E.D	Poule + E.D	Poule + E.D	E.D

Discipline	Benjamin	Minime	Cadet
Double	Poule + E.D	Poule + E.D	E.D
Mixte	E.D	E.D	E.D

5.3. Tirage au sort et désignation des têtes de séries

Les inscriptions pouvant être faites par un club, un comité ou une ligue, le niveau de séparation à prendre en compte au moment du tirage au sort est la ligue du joueur. Pour la désignation des têtes de série, le juge-arbitre prend l'avis formulé par la SCNJ et la DTN.

5.4. Logiciels

Les étapes CEJ sont gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poona.

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires indicatifs

Les étapes CEJ se déroulent sur quatre demi-journées.

- Vendredi ~~17~~16h00 pointage des présents et vérification d'identité
- Vendredi 17h00 début de la compétition (aucun match ne sera lancé après 21h00)
- Samedi 08h30 début de la compétition (aucun match ne sera lancé après 21h00)
- Dimanche 08h30 début de la compétition
- Dimanche 13h00 fin de la compétition (remise des récompenses incluse).

6.2. Affichage

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles de compétition, ainsi que l'éventuel règlement particulier mentionné à l'article 2.

Les classements du circuit CEJ à l'issue de l'étape précédente doivent être affichés dans le gymnase principal ainsi que, le cas échéant, dans le gymnase de la catégorie concernée.

Les tableaux affichés dans les gymnases sont mis à jour après chaque tour.

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum en catégorie standard (liste publiée sur le site fédéral).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et finales.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans une salle ou deux au maximum. Dans ce dernier cas et si les salles ne sont pas contiguës, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Un minimum de 12 terrains au total est nécessaire.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

6.5. Arbitrage

Le juge-arbitre est désigné par la commission fédérale des officiels techniques (CFOT), si possible parmi les juges-arbitres de la ligue d'accueil ou d'une ligue limitrophe. La désignation des juges-arbitres adjoints est proposée par l'organisateur et validée par la CFOT. La prise en charge concernant les frais liés à ces juges-arbitres est répartie comme suit :

- Les indemnités et le transport sont à la charge de la FFBaD ;
- L'hébergement et la restauration sont à la charge de l'organisateur.

L'arbitrage, mis en place par l'organisateur et à sa charge, fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Pour chaque finale, au moins un arbitre et un afficheur de marque sont obligatoires.

Au moins un arbitre diplômé devra être présent et disponible dans chaque salle de compétition.

6.6. Assistance paramédicale

En sus des précautions prévues à l'article 2.21 du règlement général des compétitions, l'organisateur met en place la présence d'un kinésithérapeute diplômé d'État. Celui-ci est mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenue uniquement pendant la compétition.

6.7. Transmission des résultats

Le juge-arbitre réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export) le dimanche soir de la compétition.

L'organisateur adresse par courriel dans le même délai à la SCNJ et à la DTN le fichier de sauvegarde du tournoi (format .bad par exemple).

7. CLASSEMENTS DU CIRCUIT CEJ

À l'issue de chaque étape, un classement individuel par catégorie est établi, en prenant en compte des résultats de l'étape.

Les barèmes sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le critère d'obtention des points est le stade le plus élevé de la compétition atteint par le joueur ou la paire.

En doubles, les points sont comptabilisés par paire et non par joueur.

Pour tenir compte des tableaux comportant une phase de poules, on assimile, par exemple, sous la rubrique « places 5 à 8 » les deuxièmes de poule d'un tableau de doubles benjamins à quatre sortants de poule, et ainsi de suite.

Les résultats acquis par un joueur sont comptabilisés dans sa propre catégorie d'âge, indépendamment de la catégorie dans laquelle il a participé à l'étape (par exemple, un benjamin surclassé disputant l'étape en minime marque les points en benjamin).

Les joueurs ou paires ayant obtenu un même total de points sont départagés selon les critères suivants, par ordre de priorité décroissante :

- classement au CPPH.
- Nombre de participation en CEJ
- meilleur stade atteint dans l'une des étapes CEJ ;
- joueur ou paire le plus jeune.

Stade atteint	Benjamins	Minimes	Cadets
Vainqueur	75	145	200
Finaliste	60	125	185
½ finale	46	108	171
places 5 à 8	33	92	158
places 9 à 16	21	78	146
places 17 et +	10	65	135

En cas de tableaux incomplets, les joueurs exemptés du premier tour et perdant au second tour marqueront les points du classement CEJ correspondants au premier tour.

En cas de force majeure annulant une ou plusieurs étapes et ne permettant pas d'effectuer les trois étapes prévues, le classement du CEJ se fait sur le cumul des points marqués dans les étapes CEJ disputées.

8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'organisateur, les officiels des étapes et les dirigeants des ligues, comités et clubs concernés sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La SCNJ supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la SCNJ est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

9. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.

GdB

Coefficients utilisés pour le calcul du classement

Annexe 4 du Règlement Classement
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace : Chap. 03.02.A4-2019/1
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La série d'un joueur est déterminée à partir de son rang et de sa cote, elle-même déterminée à partir de ses résultats, eux-mêmes déterminés en fonction des matchs joués. Le calcul suit les étapes décrites ci-dessous, dans l'ordre indiqué.

PARTIE A : DES MATCHS AUX RESULTATS

Un résultat obtenu par un joueur est associé à :

- un match dans le cas des compétitions Promobad et des compétitions par équipe (interclubs, intercomités, tournois par équipe …) ;
- l'ensemble des matchs joués dans un tableau dans le cas des compétitions individuelles.

Un résultat n'intégrant aucun match gagné est associé à un gain de 0,0001 point.

1. COMPETITIONS PROMOBAD

Chaque match remporté en compétition Promobad (individuelle ou par équipe) rapporte 0,3 point.

2. COMPETITIONS PAR EQUIPES

Chaque match remporté lors d'une compétition par équipe rapporte Pe points, où :

- en simple, $Pe = {}^{cote}adversaire/_{K}$
- en double, $Pe = \sqrt{(cote_{adversaire1}\ x\ cote_{adversaire2})}/_{K}$

Valeur du coefficient K selon le niveau d'organisation :

Instance	Nationale	Régionale	Départementale	Locale (club)
Coeff K	5,5	5,75	6	6,5

Si la formule aboutit à Pe<1, alors Pe est ramené à 1.

3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES INTERNATIONALES

Le gain associé à une participation à un tableau d'une compétition internationale dépend du niveau des participants et du stade atteint, selon les grilles des annexes A1 et A2.

4. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Chaque participation à un tableau dans une compétition individuelle rapporte **Pi** points, où **Pi = B * I**.
B est le barème total du tableau et I est le pourcentage que le joueur obtient du barème total.

4.1. Barème total d'un tableau : B

La formule de calcul du barème d'un tableau est **B = (1 + Tc) * Iq * Fq / Dn**

4.1.1. Nombre de participants : coefficient $\mathbf{I_q}$.
$\mathbf{I_q}$ est un coefficient de qualité du format du tableau défini de la façon suivante :

Nombre ~~d'inscrits~~ de joueurs ou paires	3	4	5	6 à 7	8 et plus
I_q	0,7	0,75	0,8	0,9	1

4.1.2. Qualité des participants : coefficient **Fq**
$\mathbf{F_q}$ est la moyenne arithmétique des 70 % de participants médians du tableau.

> ***Exemples :*** *Un tableau de ~~SH~~ simple comporte 12 participants dont les cotes ordonnées par ordre décroissant sont C1, …, C12. On aura alors ~~B~~ **Fq** = ~~(1*1*~~(0.2*C2 + C3 + … + C10 + 0.2*C11) / 8,4) ~~/ 2,4~~.*
>
> *En double, la valeur d'une paire est la moyenne arithmétique des deux partenaires.*

4.1.3. Discipline : coefficient **Dn**

D_n est un coefficient dépendant de la discipline du tableau défini de la façon suivante :

Discipline	SH	SD	DH	DD	DX
D_n	2,5	2,4	2,8	2,7	2,6

4.1.4. Surcote des championnats : coefficient **Tc**

En championnat, **T_c** est une surcote définie de la façon suivante :

Instance organisant le championnat	T_c
Nationale (FFBaD)	50%
Régionale (Ligue)	35%
Départementale (Comité)	20%

4.1.5. Barème minimal

Si d'après les règles énoncées ci-dessus, un barème est inférieur à 2 points, il est ramené à 2 points.

4.2. Du barème au résultat : pourcentage du barème gagné par un joueur

La formule de calcul du pourcentage du barème gagné par un joueur est **I = Im * Is** où **Im** dépend du nombre de matchs gagnés et **Is** dépend du stade atteint dans le tableau.

Une victoire par forfait est comptabilisée comme une victoire si le joueur a gagné au moins un autre match et comme une défaite si le joueur n'a gagné aucun autre match.

4.2.1. Poule unique

En poule unique, **I_m** = 1 et **I_s** est défini de la façon suivante :

- Poule unique de 3

Rang dans la poule	1	2	3
Is	1	0,5	0,33

- Poule unique de 4

Rang dans la poule	1	2	3	4
Is	1	0,67	0,33	0,15

- Poule unique de 5

Rang dans la poule	1	2	3	4	5
Is	1	0,75	0,50	0,25	0,15

- Poule unique de 6

Rang dans la poule	1	2	3	4	5	6
Is	1	0,79	0,60	0,40	0,33	0,15

- Poule unique de 7

Rang dans la poule	1	2	3	4	5	6	7
Is	1	0,81	0,65	0,50	0,43	0,25	0,15

4.2.2. Élimination directe

En élimination directe, **Im** = 1 et **Is** est défini de la façon suivante :

Stade	Vainqueur	Finaliste	1/2	1/4	1/8	1/16	1/32	1/64	1/128	1/256
Is	1	0,83	0,67	0,50	0,33	0,28	0,22	0,19	0,15	0,10

4.2.3. Poule + élimination directe

En tableaux constitués de poules suivies d'une élimination directe :

- **Im** est défini de la façon suivante :

Nombre de matchs gagnés	0	1	2	3	4 et plus
I_m	0	0,67	0,90	0,95	1

- **I_s** est défini de la même façon que pour les formats à élimination directe pour les phases finales. ~~Les joueurs non sortants de poule se voient appliquer les indices en continuité de ceux du tableau final (ex: sortants en~~

~~1/8, non sortants en 1/16, 1/32 selon leur rang dans la poule)~~ Pour les joueurs ne sortant pas de poule et ayant au moins gagné un match, si par exemple les premiers matchs de sortie de poule sont des 1/8ème de finale, alors ces joueurs seront considérés comme ayant perdu au mieux en 1/16ème de finale du tableau.

4.2.4. Autres formats

- Ronde Suisse, petite finale, consolante ou match de classement : ces formats ne sont utilisables que s'ils sont mentionnés sur l'annexe 12 du RGC. ~~o~~On applique alors une~~ système de~~ clé~~s~~ de répartition en fonction du rang final et du nombre de participants selon le tableau de coefficient **Is** ci-dessous :~~ :~~

Rang	1	2	3	4	5	6	7	8
Coef Is	1	0,83	0,75	0,67	0,628	0,585	0,543	0,5

Rang	9	10	11	12	13	14	15	16
Coef Is	0,4788	0,4575	0,4363	0,415	0,3938	0,3725	0,3513	0,33

Rang	17	18	19	20	21	22	23	24
Coef Is	0,32688	0,32375	0,32063	0,3175	0,31438	0,31125	0,30813	0,305

Rang	25	26	27	28	29	30	31	32
Coef Is	0,30188	0,29875	0,29563	0,2925	0,28938	0,28625	0,28313	0,28

Rang	33	34	35	36	37	38	39	40
Coef Is	0,27813	0,27625	0,27438	0,2725	0,27063	0,26875	0,26688	0,265

Rang	41	42	43	44	45	46	47	48
Coef	0,26313	0,26125	0,25938	0,2575	0,25563	0,25375	0,25188	0,25

Rang	49	50	51	52	53	54	55	56
Coef	0,24813	0,24625	0,24438	0,2425	0,24063	0,23875	0,23688	0,235

Rang	57	58	59	60	61	62	63	64	etc…
Coef	0,23313	0,23125	0,22938	0,2275	0,22563	0,22375	0,22188	0,22	

- Qualifications : on applique les indices en continuité de ceux du tableau final. Dans le cas des joueurs qualifiés directement dans le tableau principal et qui perdent leur premier match, ils prennent l'indice correspondant au stade précédent.

PARTIE B : DES RESULTATS A LA COTE

5. NOMBRE DE RESULTATS PRIS EN COMPTE (M)

La cote d'un joueur dans une discipline est la somme de ses meilleurs résultats obtenus dans la discipline au cours de l'année glissante (de date à date), dans la limite de **M=6** résultats. Ne sont considérés que les résultats strictement supérieurs à 0,0001.

6. PRINCIPE DE PERFORMANCE HORS-NORME : E ET E'

Pour un joueur, une discipline, et une date donnés, une protection contre les résultats hors-norme s'applique dès lors que le joueur a 3 résultats ou plus. Soit Rmoy la moyenne des résultats considérés d'après l'article précédent, desquels on a retiré les résultats minimum et maximum :

- si un résultat est supérieur à **E * Rmoy**, il est ramené à **E * Rmoy** (plafonnement des résultats exceptionnellement hauts) ;
- si un résultat est inférieur à **E' * Rmoy**, il est ramené à **E' * Rmoy** (rehaussement des résultats exceptionnellement bas).

La valeur de **E** est fixée à **3** et la valeur de **E'** est fixée à **0,5**.

7. COTE MINIMALE : DEPENDANCE ENTRE LES DISCIPLINES ET SERIE MAXIMALE PASSEE

Pour chaque discipline **d**, un joueur ne peut avoir une cote inférieure à une cote minimale $\mathbf{CM_d}$ dont la formule est $\mathbf{CM_d = max(cote^1, cote^2_d)}$, où :

- $cote^1$ = ($cote_{Simple}$ + $cote_{Double}$ + $cote_{Mixte}$) / 6 ($cote_{Simple}$, $cote_{Double}$ et $cote_{Mixte}$ sont considérées à la date courante, après application uniquement de l'ensemble des règles des articles précédents).
- $cote^2_d$ = max($cote_d$) / (1.5 * (1, partie entière (nombre d'années révolues depuis que max($cote_d$) a été observée)).

> ***Exemple :*** *Avant application de ces règles, les cotes du joueur en S/D/X sont : 0 / 300 / 0.*
>
> *$cote^1$ = 300/6 = 50. Ses cotes sont alors à ce moment de 50 / 300 / 50.*
>
> *Le joueur a déjà été coté au maximum à 225 en simple il y a 2,5 ans, mais il n'a jamais pratiqué de mixte. Alors $cote^{2\,simple}_2$ = 225/(1.5*2) = 75 et $cote^{2\,mixte}_2$ = 0. Ses cotes sont finalement de 75 / 300 / 50.*

8. INSUFFISANCE DE RESULTATS

Si dans une discipline donnée le joueur a moins de **M** résultats, un coefficient s'applique pour compléter la cote :

- 1 résultat manquant : on ajoute la moyenne des M-1 résultats * 0,50
- 2 résultats manquants : on ajoute la moyenne des M-2 résultats * 1
- 3 résultats manquants : on ajoute la moyenne des M-3 résultats * 1,50
- plus de 3 résultats manquants : aucun ajustement.

PARTIE C : DETERMINATION DE LA SERIE

9. CONDITION SUR LA COTE

Pour chaque discipline, le joueur se voit attribuer une série en fonction de sa cote, selon le tableau suivant :

Série	N1	N2	N3	R4	R5	R6	D7	D8	D9	P10	P11	P12
Borne inférieure de la cote	2048	1024	512	256	128	64	32	16	8	4	2	0,0001

10. CONDITION SUR LE RANG

Un joueur peut éventuellement se voir attribuer une série inférieure à celle déterminée par sa cote uniquement si son rang fédéral dans la discipline est supérieur aux valeurs suivantes :

Série	N1	N2	N3	R4	R5	R6	D7	D8	D9	P10 et plus
Rang fédéral maximal	100	300	700	1500	3000	6000	10000	16000	25000	+Infini

> ***Exemple :*** *un joueur de cote 1500 et classé 500ème est classé N3.*

En revanche, un joueur ne peut se voir attribuer une série supérieure à celle déterminée par sa cote uniquement.

Annexe 8

GdB

Officiels techniques

La filière arbitrage

Contenus des formations et examens

Règlement
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur Diversité des pratiques
remplace : Chapitre 6.1-2018/2
nombre de pages : ~~9~~12 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1. LE CORPS ARBITRAL 2

2. SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS 2

2.1. Acteurs des formations 2
2.2. Gestion d'une formation 2
2.3. Sensibilisations 3
2.4. Formation « arbitre de ligue accrédité » 3
2.5. Formation « arbitre de ligue certifié » 4
2.6. Formation « arbitre fédéral accrédité » 4
2.7. Formation « arbitre fédéral certifié » 5
2.8. Formation « arbitre international » 5

3. ACTIVITÉS ET SUIVI DES ARBITRES 5

3.1. Acteurs du suivi des arbitres 5
3.2. Activité 6
3.3. Arbitre de ligue accrédité 6
3.4. Arbitre de ligue certifié 6
3.5. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international 7

4. PROMOTIONS ET PASSERELLES 7

4.1. Certificateurs 7
4.2. Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité » 7
4.3. Accès au niveau « arbitre de ligue certifié » 8
4.4. Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité » 8
4.5. Accès au niveau « arbitre fédéral certifié » 8
4.6. Accès au niveau « arbitre international » 9

5. INACTIVITÉ ET RRÉTROGRADATIONS 9

5.1. Généralités 9
5.2. Arbitre de ligue accrédité 9
5.3. Arbitre de ligue certifié 10
5.4. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international 10
5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF) 11

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 12

7. CONDITIONS D'AGE DES ARBITRES 12

8. ANNEXES 12

1. LE CORPS ARBITRAL

Le corps arbitral en France comporte 6 niveaux d'arbitre :

- une distinction :
  - arbitre stagiaire ;
- cinq grades :
  - arbitre de ligue accrédité ;
  - arbitre de ligue certifié ;
  - arbitre fédéral accrédité ;
  - arbitre fédéral certifié ;
  - arbitre international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés à la fédération française de badminton.

2. SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signée une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les documents et supports liés aux formations sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, certificat, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations d'arbitrage est établie ~~au début de chaque saison~~ par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant est *a minima* arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation ~~et doit être titulaire de l'agrément « formateur assistant d'officiels techniques » en cours de validité~~.

Habilité par la ligue organisatrice de la formation, il seconde le formateur responsable lors du stage d'arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations d'arbitrage.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 1). Elle a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;

– formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique. La présence d'au moins un formateur assistant est impérative.

Pour la partie pratique de la formation, le nombre de formateurs assistants est d'un pour huit candidats.

2.3. Sensibilisations

Les sensibilisations à l'arbitrage sont mises en place par les CLOT ou la CFOT afin de présenter succinctement l'arbitrage à diverses populations : futurs arbitres, dirigeants, joueurs, entraîneurs, parents.

2.3.1. Acteur des sensibilisations :

Le formateur responsable peut assurer seul la sensibilisation si celle-ci est théorique. Au moins un formateur assistant doit l'accompagner si la sensibilisation est suivie d'une partie pratique (futurs arbitres).

2.3.2. Durée :

Deux heures de théorie et éventuellement suivis de deux heures de pratique.

2.3.3. Contenu :

Le contenu et les sujets présentent le rôle et les fonctions de l'arbitre, les règles du badminton. Les sujets de la sensibilisation sont ciblés et spécifiques selon une thématique établie ou un programme défini avec l'organisateur en fonction de l'auditoire (exemple : interaction entre l'arbitre et les joueurs, à la demande de la DTN pour les joueurs des équipes de France).

2.4. Formation « arbitre de ligue accrédité »

2.4.1. Accessibilité aux candidats en situation de handicap

Les formations « arbitre de ligue accrédité » sont accessibles aux candidats en situation de handicap dans les conditions définies ci-dessous.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prendront en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et aux terrains.

2.4.2. Prérequis :

La formation « arbitre de ligue accrédité » s'adresse aux candidats âgés de plus de ~~15~~ 11 ans à la date du stage.

2.4.3. Durée de la formation :

Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles. Toutefois, les candidats exerceront la pratique sur des matchs dont les joueurs n'excéderont pas le classement D7.

2.4.4. Contenu de la formation :

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - le rôle et responsabilités d'un arbitre ;
  - l'arbitre et la citoyenneté ;
  - les règles du badminton ;
  - la terminologie essentielle des compétitions individuelles et par équipe ;
  - le déroulement d'un match (tirage au sort, temps de préparation, présentation, arrêts de jeu, fin du match) ;
  - la feuille d'arbitrage en simple et en double ;
  - les incidents de jeu ;
  - la tenue et le matériel de l'arbitre ;
  - la feuille d'activité de l'arbitre~~,~~.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.4.5. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats. Il est également remis une attestation d'arbitre stagiaire aux candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction et qui ont été présents sur la totalité du stage.

2.5. Formation « arbitre de ligue certifié »

2.5.1. Prérequis :
Être arbitre de ligue accrédité.

2.5.2. Durée de la formation :
Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.5.3. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - ~~les compétitions par équipe (interclubs et inter-comités) ;~~
  - les relations avec les juges-arbitres et les organisateurs ;
  - les fautes de service ;
  - les fautes au filet ;
  - le volant pas « en jeu » ;
  - la gestion des erreurs de placement ;
  - la gestion des lets ;
  - la gestion des volants (test des volants, casser des plumes) ;
  - la tenue vestimentaire des joueurs ;
  - ~~le comportement des joueurs ;~~
  - la charte de l'arbitre ;
  - les sanctions ;
  - la tenue vestimentaire des joueurs ;
  - la gestion de la personne chargée d'afficher la marque ;
  - l'appel du juge-arbitre (quand, comment, pourquoi ?)~~.~~.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.5.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.6. Formation « arbitre fédéral accrédité »

2.6.1. Prérequis :
Être arbitre de ligue certifié.

2.6.2. Durée de la formation :
Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un ~~tournoi officiel~~ championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.6.3. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - la gestion du terrain (avant/pendant/après le match) ;
  - le comportement des joueurs et les codes de conduite ;
  - la gestion des incidents de jeu ;
  - la gestion des blessures ;
  - la gestion des conseillers d'équipe ;
  - le rôle et les responsabilités du juge de service ;
  - la fonction de juge de ligne ;
  - les relations avec le juge de service et les juges de ligne
  - la maîtrise de la voix ;
  - le parabadminton et le sport adapté.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.6.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.7. Formation « arbitre fédéral certifié »

2.7.1. Prérequis :
Être arbitre fédéral accrédité.

2.7.2. Durée de la formation :
Deux jours comportant ~~deux~~ quatre heures de formation théorique et ~~quatorze~~ douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un ~~tournoi officiel~~ championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.7.3. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - la gestion du match et de son environnement ;
  - la maîtrise du système de marque électronique ;
  - l'apprentissage de l'anglais dans l'environnement du badminton ;
  - l'évolution des recommandations et des pratiques ;
  - les cas concrets et échanges sur des situations vécues.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.7.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.8. Formation « arbitre international »

2.8.1. Prérequis :
Être arbitre fédéral certifié.

2.8.2. Durée de la formation :
Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un tournoi international afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.8.3. Contenu de la formation :
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

- Théorie :
  - les règles BE et BWF ;
  - le briefing et débriefing en anglais ;
  - l'évolution des recommandations et des pratiques ;
  - les cas concrets et échanges sur des situations vécues.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.8.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

3. ACTIVITÉS ET SUIVI DES ARBITRES

3.1. Acteurs du suivi des arbitres

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques
Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. ~~Conseiller é~~Evaluateur en arbitrage fédéral (~~C~~ÉAF)
La liste des CEAF, accessible sur le site web de la FFBaD est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être au minimum arbitre international avec recommandation positive lors du « BE Course » ;
- promouvoir les valeurs commune à la filière arbitrage ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ~~C~~ÉAF.

Le statut de ~~C~~ÉAF confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut de ~~C~~ÉAF se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe.

Les ~~C~~ÉAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

3.1.3. ~~Conseiller é~~Evaluateur en arbitrage de ligue (~~C~~ÉAL)
La liste des ~~C~~ÉAL est définie par chaque CLOT parmi les arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ~~C~~ÉAF licenciés à la ligue sont ~~C~~ÉAL. Les ~~C~~ÉAL ont vocation à assurer le suivi, l'évaluation et les conseils des arbitres stagiaires aux arbitres de ligue certifiés des ligues.

Le statut de ~~C~~ÉAL ne confère pas le statut d'arbitre actif.

3.1.4. Parrainage
Les parrains, arbitres de grade fédéral accrédité minimum, agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des arbitres de ligue certifiés en vue de l'examen d'arbitre fédéral accrédité.

3.2. Activité

Pour pouvoir officier et demeurer actif, un arbitre doit impérativement être licencié à la FFBaD.

Tous les arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Un modèle de feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD.

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des arbitres de ligue accrédités et certifiés en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Le suivi de l'activité des arbitres fédéraux et internationaux (y compris BE et BWF) est du ressort de la CFOT. Un arbitre qui n'a pas d'activité durant deux années civiles consécutives ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous est traité selon les dispositions définies à la section 5.

3.3. Arbitre de ligue accrédité

3.3.1. L'arbitre de ligue accrédité doit arbitrer au minimum dix matchs l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 1.

3.3.2. Il doit adresser à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.3.3. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ~~C~~ÉAL.

3.4. Arbitre de ligue certifié

3.4.1. L'arbitre de ligue certifié doit arbitrer au minimum quinze matchs durant l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 1.

3.4.2. Il doit adresser à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.4.3. En vue d'harmoniser le niveau d'arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade d'arbitre fédéral accrédité.
Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen d'arbitre fédéral accrédité peuvent être organisées, à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :

- présence d'un arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre d'arbitres à évaluer ;
- déroulement sur une compétition comprenant des joueurs de classement National ;
- dont le plateau comprend des chaises d'arbitres ainsi que la possibilité de positionner des juges de service et juges de ligne ;
- avec une salle pédagogique à disposition.

3.4.4. La ligue, avec l'aide des ~~C~~EAL et des parrains, procède à la sélection des candidats à l'examen d'arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats lors de la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.

3.4.5. Un candidat est proposé par sa CLOT de rattachement pour l'examen d'arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivation, activité et avis détaillé du ou des parrains). Le candidat doit avoir une activité conforme à l'article 3.4.1., sur les trois dernières années civiles.

3.5. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

3.5.1. Il doit totaliser, en qualité d'arbitre, au moins vingt matchs durant l'année civile sur les compétitions suivantes :

- Compétitions internationales ;
- Finale Top 12, Championnat de France ;
- Championnat de France jeunes, Vétérans et Parabadminton ;
- Finale du Championnat de France des comités ;
- Interclubs nationaux, phases finales N1, N2, N3 ;
- Matchs des joueurs de classement National sur les championnats de ligues, de comités et tournois de club.

3.5.2. Il doit adresser à la CFOT, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.5.3. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

4. PROMOTIONS ET PASSERELLES

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Le passage de jeune officiel UNSS vers arbitre FFBaD fait l'objet d'une procédure particulière (*cf.* GdB / Chapitre 3.5. Les principes sportifs > Passerelle Jeunes Officiels UNSS / Arbitres FFBaD).

Les promotions jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

Les promotions entre les différents grades (*cf.* annexe 1) s'effectuent selon les critères définis en annexe 2.

4.1. Certificateurs

Les certificateurs doivent détenir un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

De facto, les certificateurs fédéraux sont certificateurs de ligue.

Pour tous les examens, deux certificateurs minimum sont requis à raison d'un certificateur pour huit candidats maximum.

Le statut de certicateur fédéral confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut de certificateur fédéral se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe.

Le statut de certificateur de ligue ne confère pas le statut d'arbitre actif.

4.2. Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité »

4.2.1. Un stagiaire doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation d'arbitre stagiaire. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

4.2.2. La ligue organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue accrédité sur une compétition, conformément au niveau sur lequel les arbitres de ligue accrédités peuvent officier (*cf.* annexe 1). Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.

4.2.3. La feuille d'activité d'un candidat doit comporter un minimum de dix matchs dont au moins cinq matchs de double durant les douze mois qui précèdent l'examen.

4.2.4. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.

4.2.5. Communément, le premier jour de la compétition est une journée consacrée à l'évaluation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à l'examen proprement dit.

4.2.6. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur dans l'année qui suit. Passé ce délai, il doit se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

4.3. Accès au niveau « arbitre de ligue certifié »

4.3.1. L'accès à l'examen du grade d'arbitre de ligue certifié dépend des critères suivants :
- le candidat doit être arbitre de ligue accrédité depuis un an minimum ;
- il doit avoir suivi un stage de formation continue tel que défini à l'article 2.5 ;
- sa feuille d'activité doit comporter au moins dix matchs de double durant les douze mois qui précèdent l'examen.

4.3.2. La CLOT organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue certifié sur un championnat de ligue ou un tournoi comportant un tableau de niveau National. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.

4.3.3. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.

4.3.4. La présence d'un certificateur, arbitre fédéral accrédité au minimum, est impérative.

4.3.5. Communément, le premier jour de la compétition est une journée consacrée à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à l'examen proprement dit.

4.3.6. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité »

4.4.1. L'examen de passage au grade d'arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les championnats de France jeunes de préférence (comme arbitre et juge de service). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des certificateurs fédéraux.

4.4.2. L'accès à l'examen d'arbitre fédéral accrédité dépend des critères suivants :
- le candidat doit être arbitre de ligue certifié depuis un an minimum ;
- le candidat en situation de handicap doit pouvoir accéder à la chaise haute d'arbitre ;
- il doit avoir été sélectionné par la CFOT sur la base de son dossier de candidature (*cf.* article 3.4.5.

4.4.3. Communément, le premier jour de la compétition est une journée consacrée à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Les deuxième et troisième jours de la compétition sont dédiés à l'examen proprement dit.

4.4.4. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

4.5. Accès au niveau « arbitre fédéral certifié »

4.5.1. Un arbitre fédéral accrédité peut être proposé par la CFOT pour passer au grade d'arbitre fédéral certifié deux ans minimum après son accréditation.

4.5.2. La certification peut être accordée lors de l'examen, sur les championnats de France ~~,~~, en tenant compte des critères suivants :
- la feuille d'activité de l'arbitre (feuille électronique) ;
- les motivations de l'arbitre ;
- les évaluations sur le terrain par les certificateurs fédéraux ;
- la progression et l'investissement ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la réussite à l'examen écrit.

4.6. Accès au niveau « arbitre international »

4.6.1. ~~La CFOT établit chaque année la liste des arbitres internationaux.~~ Un arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour passer au grade d'arbitre international un an minimum après sa certification fédérale. Il aura été préalablement nommé sur des compétitions internationales par la CFOT. L'examen est encadré par des ÉAF.

4.6.2. ~~Conditions d'accès : être arbitre fédéral certifié depuis un an minimum et avoir été évalué positivement par des certificateurs ou des évaluateurs BE ou BWF lors de compétitions internationales.~~ Le statut d'arbitre international peut être accordé lors d'un examen sur une compétition internationale, suivant les critères suivants :

- la feuille d'activité ;
- les motivations, la progression et l'investissement ;
- les évaluations sur le terrain par les ÉAF ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la pratique de l'anglais (écrit et parlé) ;
- la réussite à l'examen écrit.

4.6.3. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les 2 sessions.

4.6.4. Un arbitre ~~fédéral certifié ou~~ international peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau d'arbitre européen (BE accrédité et BE certifié).

4.6.5. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « BE course ».

4.6.6. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « BE course », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade d'arbitre BE accrédité.

5. INACTIVITÉ ET R~~R~~ÉTROGRADATIONS

5.1. Généralités

Les grades d'arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si l'arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si l'arbitre n'a plus d'activité (hors cas listés aux articles 3.1.2 et 4.1). ~~Un arbitre qui serait sans activité durant deux années civiles consécutives, est :~~

- ~~soit rétrogradé (s'il ne répond plus aux critères définis en annexe 2 et à la section 3) ou mis inactif (s'il ne souhaite plus officier) ;~~
- ~~soit réintégré, après examen, dans le grade correspondant à son niveau réel ;~~
- ~~ou bien devra participer à nouveau à un stage.~~

~~La procédure pour le suivi et la rétrogradation des arbitres doit être conforme au document « *Modus operandi* suivi et rétrogradation des arbitres ».~~

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut d'arbitre inactif ou la rétrogradation d'un arbitre.

5.2. Arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

~~Un arbitre de ligue accrédité n'ayant pas d'activité durant deux années civiles consécutives est :~~

- ~~mis en position d'arbitre inactif s'il est également juge-arbitre ;~~
- ~~ou bien invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale.~~

~~Il sera réintégré arbitre de ligue accrédité actif après un examen conformément au paragraphe 4.2.~~

~~Si l'arbitre de ligue accrédité détient une activité en deçà des critères définis au paragraphe 3.3.1 et à l'annexe 2, il pourra être invité à participer à une remise à niveau conformément à l'article 3.3.2.~~

Un arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Un arbitre « inactif » pourra être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, mais il ne retrouvera son statut d'arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu au chapitre 4.2.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance d'activité, l'arbitre concerné pourra être invité à participer à une remise à niveau conformément à l'article 3.3.3.

5.3. Arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

~~Un arbitre de ligue certifié ne répondant plus aux critères définis au paragraphe 3.4.1 et à l'annexe 2 est rétrogradé au grade d'arbitre de ligue accrédité.~~

5.3.1. Inactivité

Un arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.3.2. Rétrogradation

Conformément au chapitre 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.4.2) ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉAL de grade arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement de l'arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa ~~la~~ CLOT de rattachement, l'arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade d'arbitre de ligue certifié.

5.4. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

~~Le grade d'arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international peut être retiré pour absence ou manque d'activité ou suite à deux évaluations négatives faites sur deux compétitions nationales différentes par les CÉAF. L'arbitre perd successivement son grade jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié.~~

5.4.1. Inactivité

Un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.4.2. Rétrogradation

Conformément au chapitre 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.5.2) ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des ÉAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade d'arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé à l'arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation ~~au grade d'arbitre de ligue certifié, l'~~un arbitre peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit ~~au~~ grade perdu ~~d'arbitre fédéral accrédité~~.

5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en arbitrage fédéral (cf. art. 3.1.2 et 4.1), un arbitre continental ou BWF est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications peuvent être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un arbitre continental ou BWF ne perd son grade continental ou BWF que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions (cf. chapitre 7). Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental ou BWF.

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder l'arbitre contrevenant au grade d'arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales de l'arbitre contrevenant ;
- suspendre l'arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre continental ou BWF peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire régionale ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

7. CONDITIONS D'AGE DES ARBITRES

Le statut d'arbitre stagiaire et le grade d'arbitre de ligue accrédité peuvent être obtenu à partir de l'âge de 11 ans.

Accompagnés par un responsable majeur, les arbitres mineurs ne peuvent officier qu'en présence du juge-arbitre de la compétition.

Les limites d'âge sont définies respectivement à 55 ans par la BWF, 60 ans par BE et 65 ans par la FFBaD ou au-delà si les conditions de santé le permettent.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades d'arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades d'arbitres
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires
- Annexe 04 : Passerelle Jeunes arbitres UNSS / Arbitres FFBaD
- Formulaire 01 : Formulaire de demande individuelle de remboursement de la licence pour jeune arbitre UNSS non licencié FFBaD

GdB

La filière arbitrage

Architecture des grades d'arbitres

Annexe 1
adoption : CA du 25-26/06/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace : Chapitre 6.1A1-2018/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveaux	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion/validation	Accès au niveau maximum des compétitions
Stagiaire	Formation initiale	FormaBad et Ligue	Tournois Championnats de Comités jusqu'au niveau de joueurs D7
de ligue accrédité	Examen pratique et écrit (1 journée optionnelle avec ~~C~~ÉAL + 1 journée d'examen)	FormaBad et Ligue	Tournois Championnats de Ligues ICR
de ligue certifié	Formation « arbitre de ligue certifié » puis 2 jours d'examen (pratique et écrit)	FormaBad et Ligue	Tournois Championnats de Ligues ICN2 + inter-comités phase interrégionale
Fédéral accrédité	Préparation, dossier, formation « arbitre fédéral accrédité » puis examen lors du Championnat de France Jeunes	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Tournois nationaux, Championnats de France, Interclubs Top 12
Fédéral certifié	Maîtrise expérience , formation « arbitre fédéral certifié » puis examen lors des Championnats de France	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Tournois nationaux, Championnats de France, Interclubs Top 12, BWF World Tour Grade 2 – Level 6
International	Maîtrise ~~E~~expérience tournois internationaux + formation « arbitre international » avec examen lors de la compétition internationale + maîtrise de l'anglais	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Tournois nationaux, Championnats de France, Interclubs TOP 12, BWF World Tour Grade 2 – Level 4
BE accrédité	« BE Course » + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour Grade 2 – Level 3
BE certifié	Maîtrise expérience tournois continentaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour Grade 2 – Level 2
BWF accrédité	Maîtrise expérience tournois continentaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton World Federation	Chpts du Monde, Chpts d'Europe, Surdiman cup, BWF World Tour
BWF certifié	Maîtrise expérience tournois mondiaux + examen pratique	Badminton World Federation	Jeux Olympiques &Paralympiques, Chpts du Monde, Thomas & Uber Cup Finals, Chpts d'Europe, BWF World Tour, Sudirman cup, BWF World Tour finals,

(*) Le passage des jeunes arbitres UNSS vers arbitres FFBaD fait l'objet d'une procédure particulière ~~(cf. GdB | Chapitre 3.5. Les principes sportifs > Passerelle Jeunes arbitres UNSS / Arbitres FFBaD)~~ décrite en annexe 4.

GdB

La filière arbitrage

Mode opératoire
Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 3
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace :
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs conseillers-évaluateurs en arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT D'ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut d'arbitre inactif
Absence d'activité durant une année civile	**X**	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		**X**

3. RETROGRADATION D'UN ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	**X**		
Activité insuffisante durant une année civile	**X**		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		**X**	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		**X**	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		**X**	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			**X**
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			**X**
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	**X**		
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			**X**
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		**X**	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			**X**

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Faute grave d'arbitrage (1)	**X**		
Récidive de faute grave d'arbitrage (1)		**X**	
Faute de comportement durant un match	**X**	X (2)	
Faute de comportement en dehors d'un match	**X**	X (2)	
Récidive de faute de comportement		**X**	X (2)
Évaluation négative		**X**	
Récidive d'évaluation négative (3)			**X**
Récidive de rappel		**X**	
Récidive d'avertissement			**X**

(1) Ayant des conséquences sur le match (carton, point, gestion, etc.).

(2) Selon la gravité de la faute de comportement.

(3) Sur deux compétitions distinctes (cf. articles 5.3.2 et 5.4.2 de la filière arbitrage).

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Sur décision d'une commission disciplinaire de première instance ou de la commission fédérale d'appel, peuvent entraîner une suspension :

- une faute grave d'arbitrage ;
- une récidive de faute grave d'arbitrage ;
- une faute de comportement durant un match ;
- une faute de comportement en dehors d'un match ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (*cf.* règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

GdB

Officiels techniques

La filière juge-arbitrage

Contenus des formations et examens

Instruction
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace : Chapitre 6.3-2018/2
nombre de pages : ~~9~~12 + ~~2~~3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

Sommaire 1

1. Le corps des juges-arbitres 2

2. Formations 2

2.1. Acteurs des formations 2
2.2. Gestion d'une formation 2
2.3. Formation « Gestionnaire et organisation de compétitions » (GEO) 3
~~2.4. Formation « utilisation de logiciels de compétitions » (ULC)~~ 3
2.5. Formation « interclubs » (IC) 4
2.6. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité » 4
2.7. Formation « juge-arbitre de ligue certifié » 5
2.8. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité » 5
2.9. Formation « juge-arbitre fédéral certifié » 5
2.10. Formation « juge-arbitre international » 6

3. Activité et suivi des juges-arbitres 6

3.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres 6
3.2. Activité 7
3.3. Juge-arbitre de ligue accrédité 7
3.4. Juge-arbitre de ligue certifié 7
3.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international 7

4. Promotions 8

4.1. Certificateurs 8
4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité » 8
4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié » 8
4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité » 8
4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié » 9
4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international » 9

5. Inactivité et ~~R~~rétrogradations 9

5.1. Généralités 9
5.2. Juge-arbitre de ligue accrédité 10
5.3. Juge-arbitre de ligue certifié 10
5.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international : 11
5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF) 12

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 12

7. Condition d'âge des juges-arbitres 12

8. Annexes 12

1. LE CORPS DES JUGES-ARBITRES

Le corps des juges-arbitres en France comporte six niveaux, accessibles à partir de 18 ans :

- une distinction :
  - juge-arbitre stagiaire ;
- cinq grades :
  - juge-arbitre de ligue accrédité ;
  - juge-arbitre de ligue certifié ;
  - juge-arbitre fédéral accrédité ;
  - juge-arbitre fédéral certifié ;
  - juge-arbitre international.

2. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable :
Conditions requises :

- être majeur ;
- être *a minima* juge-arbitre de ligue certifié actif pour les formations « Organisation de compétitions » et « Utilisation de logiciels de compétitions » et juge arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation pour les autres formations ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations de juge-arbitrage, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant :
La liste des formateurs assistants habilités est établie par FormaBad. Le formateur assistant est *a minima* juge-arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation et doit être titulaire de l'agrément « formateur assistant d'officiels techniques » en cours de validité. Il seconde le formateur responsable lors du stage de juge-arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

2.2.1. FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le mémento des formations de juge-arbitrage.

2.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.
Chaque stage est géré par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 1). Il a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;

- formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats pour la partie pratique.

2.2.3. ~~Le nombre de formateurs assistants est de un pour huit candidats~~ Nombre de formateurs nécessaires :

- Formations JALA, JALC, IC : 1 formateur responsable de 1 à 8 huit stagiaires et 1 formateur assistant par tranche de 8 stagiaires supplémentaire.

Exemple :
- 8 stagiaires = 1 formateur responsable
- 9 stagiaires = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 17 stagiaires = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants.

- Autres formations : 1 formateur responsable de 1 à 8 huit stagiaires et 1 formateur assistant par tranche de 8 stagiaires.

Exemple :
- 8 stagiaires = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 9 stagiaires = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants
- 7 stagiaires = 1 formateur responsable + 3 formateurs assistants.

2.3. Formation « Gestionnaire et organisation de compétitions » (GEO)

2.3.1. Prérequis :
Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD. L'accès à cette formation est possible à partir de 16 ans.

2.3.2. ~~Durée de la formation~~ Modalités de formations : Voir document cadre Formabad.
~~Huit heures de théorie.~~

~~Bien que préconisé lors d'un week-end couplé au module utilisation de logiciels de compétitions (ULC), la formation « organisation de compétition » peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.~~

~~2.3.3. Contenu de la formation :~~
- ~~le rôle d'un organisateur de compétition ;~~
- ~~l'organisateur de compétition et la citoyenneté ;~~
- ~~la présentation des différents niveaux de compétitions ;~~
- ~~la demande d'autorisation d'une compétition (Poona) ;~~
- ~~le règlement général des compétitions ;~~
- ~~les règles techniques – vérification des équipements (fiche) ;~~
- ~~les méthodes de tirage au sort (y compris méthode manuelle) – Exercices ;~~
- ~~le règlement particulier de la compétition ;~~
- ~~le prospectus d'invitation ;~~
- ~~la gestion des inscriptions et des convocations ;~~
- ~~le partenariat avec le juge-arbitre ;~~
- ~~la gestion de la table de marque et de la compétition le jour J ;~~
- ~~la gestion de l'affichage ;~~
- ~~l'implémentation de la démarche de développement durable dans l'organisation de la compétition.~~

~~2.3.4. Validation de la formation :~~
~~À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.~~

~~2.4. Formation « utilisation de logiciels de compétitions » (ULC)~~

~~2.4.1. Prérequis :~~
~~Le candidat doit avoir suivi le module de la formation « organisation de compétition ».~~

~~2.4.2. Durée de la formation :~~
~~Six heures de pratique.~~

~~Bien que préconisé lors d'un week-end couplé à la formation initiale « organisation des compétitions », la formation continue « utilisation de logiciels de compétitions» peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.~~

~~2.4.3. Contenu de la formation :~~

- ~~logiciel de gestion d'équipes ;~~
- ~~logiciel de gestion de tournoi + exercices d'application ;~~
- ~~construction d'un échéancier ;~~
- ~~création d'un tournoi de A à Z.~~

~~2.4.4. Validation de la formation :~~

~~À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.~~

2.5. Formation « interclubs » (IC)

2.5.1. Prérequis :

Pour les juges-arbitres souhaitant également officier sur les interclubs, ce module optionnel leur est proposé.

2.5.2. Durée de la formation :

- Deux heures de théorie ~~la matinée~~ le jour de l'~~d~~interclubs ~~nationaux~~ ou la semaine précédant l'interclubs et deux heures de pratique sur la compétition.

2.5.3. Contenu de la formation :

- le briefing des arbitres et des conseillers de joueurs ou d'équipe ;
- le règlement des interclubs nationaux ou régionaux ;
- l'amont, le pendant et l'après d'une journée d'interclub national ou régional ;
- le test des volants ;
- la mise en application sur la rencontre interclubs.

2.5.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats, en précisant le niveau de la compétition.

2.6. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »

Les formations « juge-arbitre de ligue accrédité » sont accessibles aux candidats en situation de handicap.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prendront en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

2.6.1. Prérequis :

Le candidat doit avoir suivi la formation « Gestionnaire et organisateur de compétitions » (GEO).

Pour les juges-arbitres de ligue certifiés souhaitant également officier sur les interclubs, le module optionnel « interclubs » (IC) doit être détenu.

En outre, la participation à ce module est conditionnée par la préparation au préalable d'un questionnaire portant sur le règlement général des compétitions.

2.6.2. Durée de la formation :

- Stage théorique : Quatorze heures.

Bien que préconisé lors d'un week-end couplé au module « règles du badminton », le module « juge-arbitre » peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

- Stage pratique : 1 journée Minimum. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge-arbitre de Ligue certifié minimum sur une compétition se déroulant minimum sur une journée avec finales.

2.6.3. Contenu de la formation :

Stage théorique :

- la filière juge-arbitre ;
- la fonction de juge-arbitre ;
- le juge-arbitre et la citoyenneté ;
- les règles du badminton et les codes de conduites ;
- les instructions aux juges-arbitres.

Stage pratique :

Le stagiaire est juge-arbitre assistant et doit réaliser les tâches suivantes :

- la préparation en amont de la compétition ;
- la gestion de la compétition le jour J ;

- l'après compétition avec le rapport de juge-arbitre.

2.6.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats. Il est également remis une attestation de juge-arbitre stagiaire à ceux qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction et qui ont réalisé les formations OC, ULC.

2.7. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »

2.7.1. Prérequis :
- Être juge-arbitre de ligue accrédité ;
- Avoir effectué la formation d'arbitre de ligue accrédité ;
- Pour les juges-arbitres de ligue certifiés souhaitant également officier sur les interclubs, le module « interclubs » (ICN ou ICR selon le cas) doit être détenu.

2.7.2. Durée de la formation :
Sept heures de théorie

Bien que préconisé lors d'une journée sur un week-end, cette formation peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

Cette formation continue est obligatoire pour postuler au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

2.7.3. Contenu de la formation :
- le contrôle anti-dopage ;
- JA ICN – approfondissements ;
- travail sur des échéanciers complexes ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.7.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.8. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »

2.8.1. Prérequis :
Être juge-arbitre de ligue certifié.

2.8.2. Durée de la formation :
Huit heures de théorie
Cette formation est organisée sur un week-end (du samedi à 14 h au dimanche à 12 h).

2.8.3. Contenu de la formation :
- les caractéristiques des compétitions fédérales ;
- la préparation d'une compétition fédérale ;
- la communication avec la FFBaD ;
- la gestion du plateau de jeu ;
- les rotations des arbitres ;
- l'initiation au logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.8.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.9. Formation « juge-arbitre fédéral certifié »

2.9.1. Prérequis :
Être juge-arbitre fédéral accrédité minimum.

2.9.2. Durée de la formation :
~~Six~~ Douze heures de théorie

Il est préconisé de l'organiser lors d'un championnat de France en début de saison, si possible le championnat de France individuel.

2.9.3. Contenu de la formation :
Sous forme d'un atelier :

- les nouvelles pratiques en juge-arbitrage ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- les nouvelles pratiques et tendances en juge-arbitrage ;
- les briefings ;
- les nouvelles tendances en arbitrage ;
- les cas concrets, échanges sur des situations vécues..

2.9.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.10. Formation « juge-arbitre international »

2.10.1. Prérequis :

- Être juge-arbitre fédéral certifié ;
- Parler anglais couramment.

2.10.2. Durée de la formation :
Six heures de théorie en amont de la compétition (la veille ou l'avant-veille de celle-ci) et trois jours de pratique sur une compétition internationale.

Cette formation est entièrement réalisée en anglais et assurée par un ÉJAF de niveau Badminton Europe minimum.

2.10.3. Contenu de la formation :

- les règles ~~BE et~~ BWF et les spécificités BE ;
- la préparation aux examens ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.10.4. Validation de la formation :
À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES-ARBITRES

3.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques :
Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges-arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges-arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. ~~Conseiller é~~Évaluateur en juge-arbitrage fédéral (ÉJAF) :
La liste des ÉJAF, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge-arbitre fédéral certifié et au-delà ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge-arbitrage ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges-arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉJAF.

Les ÉJAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

3.1.3. ~~Conseiller é~~Évaluateur en juge-arbitrage de ligue (ÉJAL) :
La liste des ÉJAL est définie par chaque ligue parmi les juges-arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue souhaitant assurer cette fonction. Ils ont vocation à assurer le suivi des juges-arbitres stagiaires aux juges-arbitres de ligue certifiés.

3.1.4. Parrainage :
Juges-arbitres fédéraux accrédités minimum, ils agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des juges-arbitres de ligue certifiés en vue de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité.

3.2. Activité

Tous les juges-arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des compétitions pour lesquelles ils ont officié. Cette feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD. Le responsable CLOT établit au début de chaque saison la liste des juges-arbitres en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge-arbitre qui n'a pas d'activité durant les deux dernières années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera traité selon les dispositions définies à la section 5.

3.3. Juge-arbitre de ligue accrédité

3.3.1. Le juge-arbitre de ligue accrédité doit totaliser au minimum ~~deux~~ trois journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 2.

3.3.2. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉJAL et/ou ÉJAF.

3.4. Juge-arbitre de ligue certifié

3.4.1. Le juge-arbitre de ligue certifié doit totaliser au minimum ~~quatre~~ cinq journées d'activité (dont au moins une en interclubs nationaux) durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 2.

3.4.2. En vue d'harmoniser le niveau de juge-arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral accrédité.
Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen peuvent être organisées à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :

- présence d'un juge-arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre de juges-arbitres présents ;
- sur une journée ;
- avec une salle pédagogique à disposition.

3.4.3. La ligue, avec l'aide des ÉJAL et des parrains, procède à la sélection des candidats à l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs juges-arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats à la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.

3.4.4. Un candidat est proposé par la CLOT pour l'examen de validation de juge-arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivations du candidat, rapports de juge-arbitre, recommandation du ou des parrains). Le candidat doit avoir une activité, conforme à l'article 3.5.1, sur les deux dernières années civiles.

3.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

3.5.1. Il doit totaliser au moins sept journées d'activité en qualité de juge-arbitre sur une année civile sur les compétitions suivantes :

- compétitions internationales ;
- championnats de France ;
- interclubs nationaux ;
- TNJ ;
- compétitions regroupant des joueurs de classement National sur les championnats de ligues, de comités et tournois privés.

3.5.2. Il doit adresser à la CFOT pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.5.3. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

4. PROMOTIONS

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Les promotions jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

4.1. Certificateurs

La liste des certificateurs fédéraux est établie chaque année par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD.

La liste des certificateurs de ligue est établie par FormaBad sur proposition de l'instance responsable des formations des officiels techniques de chaque ligue.

Les certificateurs œuvrant au sein des régions sont directement choisis par les CLOT, en respectant le grade minimum de la certification menée.

Les certificateurs peuvent délivrer un grade équivalent au leur (à l'exception de l'examen de juge-arbitre de ligue accrédité et de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité pour lesquels le certificateur doit être de grade supérieur).

De facto, les certificateurs fédéraux sont certificateurs de ligue.

4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »

4.2.1. Les juges-arbitres stagiaires doivent se présenter à l'examen de validation une année maximum après l'obtention de l'attestation de juge-arbitre stagiaire. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation initiale « juge-arbitre ».

4.2.2. La CLOT organise une validation pour le grade de juge-arbitre de ligue accrédité sur une journée de compétition ~~ne comportant qu'une salle (de sept terrains maximum) et proposant des finales (avec des joueurs de niveau N3 maximum).~~ en tant que juge-arbitre adjoint d'un juge-arbitre de ligue certifié au minimum et proposant des finales. Le candidat doit remplir le rôle de juge-arbitre principal bien que dans Poona, ce soit le certificateur qui soit déclaré comme tel. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats doivent pouvoir justifier auparavant d'au moins une journée de stage pratique.

4.2.3. L'accès à l'examen est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 2.

4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »

4.3.1. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre de ligue certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 1 :

- le candidat doit être juge-arbitre de ligue accrédité ;
- le candidat doit avoir suivi la formation continue « juge-arbitre de ligue certifié » ;
- le candidat doit être arbitre de ligue accrédité ;
- son activité de juge-arbitre sur les trois dernières années civiles doit comporter au minimum douze journées de compétition ;
- le candidat doit avoir passé avec succès l'examen oral durant la compétition sur laquelle il est évalué (*cf.* article 4.3.2) ;
- le candidat doit avoir reçu un rapport positif d'évaluation d'un ÉJAL (ou ÉJAF).

4.3.2. La CLOT organise l'examen sur un championnat de ligue ou un tournoi de niveau national qui doit se dérouler minimum sur deux jours. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fourniront leurs feuilles d'activité sur lesquelles le certificateur pourra retrouver la réalisation de leur minimum d'activité pour atteindre ce grade.

4.3.3. L'examen comporte une partie sous forme d'un questionnaire oral et une partie pratique.

4.3.4. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »

4.4.1. Un juge-arbitre de ligue certifié peut être proposé par sa ligue de rattachement pour passer au grade de juge-arbitre fédéral accrédité conformément à l'article 3.4.4.

4.4.2. Le dossier validé par la CFOT, celle-ci sélectionnera les candidats qui participeront à la formation continue « juge-arbitre fédéral accrédité ». Sous réserve de leur niveau, ils seront ensuite convoqués sur une compétition fédérale en tant que juge-arbitre adjoint.

4.4.3. Les conditions précitées remplies, le candidat est convoqué en tant que juge-arbitre principal. L'examen de passage au grade de juge-arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les compétitions organisées par la FFBaD (à l'exception des ICN). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des certificateurs fédéraux.

4.4.4. Le certificateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition. L'examen est complété par un questionnaire écrit.

4.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié »

4.5.1. L'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral certifié se déroule sur deux championnats de France (Finale du Top 12, championnat de France individuel, championnat de France Jeunes, championnat de France Vétérans), au cours desquels le candidat occupe la fonction de juge-arbitre principal. Le candidat devra préalablement avoir été juge-arbitre principal de plusieurs compétitions fédérales.

4.5.2. Le certificateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition.

4.5.3. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre fédéral certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 1 :

- la feuille d'activité du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
- les rapports du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
- les motivations du juge-arbitre ;
- les rapports positifs de deux ÉJAF ;
- l'avis collégial positif des ÉJAF ;
- la progression et l'investissement du juge-arbitre fédéral accrédité ;
- le comportement du juge-arbitre (charte du juge-arbitre).

4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »

4.6.1. La CFOT établit en début de saison la liste des juges-arbitres internationaux.

4.6.2. Conditions d'accès : un juge-arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau de juge-arbitre européen (BE accrédité et BE certifié).

4.6.3. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « BE course ».

4.6.4. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « BE course », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade d'arbitre BE accrédité.

5. INACTIVITÉ ET ~~R~~RÉTROGRADATIONS

5.1. Généralités

Les grades de juge-arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge-arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si le juge-arbitre n'a plus d'activité~~. Un juge-arbitre qui serait sans activité durant deux années civiles consécutives, est :~~

- ~~soit rayé des listes (s'il ne souhaite plus officier) :~~
- ~~soit rétrogradé (s'il ne répond plus aux critères définis à la section 3) :~~
- ~~soit réintégré, après examen, dans le grade correspondant à son niveau réel ;~~
- ~~ou bien devra participer à nouveau à un stage.~~

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge-arbitre inactif ou la rétrogradation d'un juge-arbitre.

5.2. Juge-arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

~~Un juge-arbitre de ligue accrédité n'ayant pas d'activité depuis deux années civiles consécutives est :~~

- ~~rayé des listes (s'il ne souhaite plus officier) ;~~
- ~~mis en position de juge-arbitre inactif ;~~
- ~~ou bien invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale « module juge-arbitre ».~~

~~Il sera réintégré juge-arbitre de ligue accrédité actif après un examen conformément au paragraphe 4.12.~~

~~Si le juge-arbitre de ligue accrédité détient une activité en deçà des critères définis au paragraphe 3.3, celui-ci pourra être invité à participer à une remise à niveau en partie ou en totalité conformément au paragraphe 2.6.~~

Un juge-arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Un juge-arbitre « inactif » peut être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

5.3. Juge-arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

~~Un juge-arbitre de ligue certifié ne répondant plus aux critères définis au paragraphe 3.4.1 est :~~

- ~~soit rayé des listes (s'il ne souhaite plus officier) ;~~
- ~~soit rétrogradé au grade de juge-arbitre de ligue accrédité.~~

~~Suite à la rétrogradation décidée par la CLOT, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre de ligue certifié telle que définie dans la section 4.3.~~

5.3.1. Inactivité

Un juge-arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.3.2. Rétrogradation

Conformément à la section 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article 3.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉJAL de grade juge-arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés acquis (*cf.* annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement du juge-arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

5.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international :

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

~~Le grade de juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international peut être retiré pour absence ou manque d'activité ou suite à deux évaluations négatives faites sur deux compétitions nationales différentes par les ÉJAF. Le juge-arbitre perd successivement son grade jusqu'à redevenir juge-arbitre de ligue certifié.~~

Suite à une rétrogradation au grade de juge-arbitre de ligue certifié, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre fédéral accrédité telle que définie dans la section 4.4.

5.4.1. Inactivité

Un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.4.2. Rétrogradation

Conformément à la section 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutive ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des ÉJAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge-arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge-arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation ~~au grade de juge-arbitre de ligue certifié~~, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu ~~de juge-arbitre fédéral accrédité telle que définie dans la section 4.4~~.

5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en juge-arbitrage fédéral (cf. art. 3.1.2 et 4.1), un juge-arbitre continental ou BWF est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par courrier postal avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

5.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un juge-arbitre continental ou BWF ne perd son grade continental ou BWF que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions. Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental ou BWF.

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des juges-arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge-arbitre contrevenant au grade de juge-arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales du juge-arbitre contrevenant ;
- suspendre le juge-arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre continental ou BWF peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques, à la charte du juge-arbitre ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire de ligue ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

7. CONDITION D'AGE DES JUGES-ARBITRES

Le statut de juge-arbitre (y compris stagiaire) peut être obtenu dès l'âge de 18 ans. Un candidat peut néanmoins s'engager dans le processus de formation avant cet âge.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour pouvoir officier en tant que juge-arbitre.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades de juge-arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades de juge-arbitre
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

La filière juge-arbitrage

Architecture des grades des juges-arbitres

Annexe 1
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace : Chap 6.3A1.2018/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveaux	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion/validation	Accès aux compétitions
Juge-arbitre stagiaire	Formation de juge arbitre de Ligue accrédité + OC + ULC	FormaBad et Ligue	UNIQUEMENT EN OBSERVATION
Juge-arbitre de ligue accrédité	1 journée de stage pratique de juge-arbitrage MINIMUM + validation sur 1 juge-arbitrage	FormaBad et Ligue	Compétitions avec des joueurs de niveau N3 maximum (1 salle 7 terrains maximum) SANS ARBITRE
	Formation continue « interclubs »		ICR
Juge-arbitre de ligue certifié	12 journées de compétition sur les trois dernières-années civiles + formation de JA de ligue certifié + examen oral + examen pratique pour validation du juge-arbitre	FormaBad et Ligue	Toutes les compétitions (multi-salles) AVEC ARBITRES + ICN
Juge-arbitre fédéral accrédité	Sur dossier de la ligue (feuilles d'activités + rapports JA des 2 dernières saisons + fiche de motivation) + rapports positifs de 2 ~~CE~~ÉJAF + module JA fédéral	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Compétitions multi-salles AVEC ARBITRES + ICN (à l'exception Finale TOP12 - France Indiv - Frances Jeunes - France Vétérans)
Juge-arbitre fédéral certifié	Rapports positifs de 2 ~~CE~~ÉJAF + validation collégiale des ~~CE~~ÉJAF (feuilles d'activités + rapports JA des 3 dernières saisons) + JA principal sur 2 Chpts de France FFBaD	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toutes compétitions nationales multi-salles AVEC ARBITRES
Juge-arbitre international	Expérience tournois internationaux + maîtrise de l'anglais (écrit et parlé)	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toutes compétitions multi-salles AVEC ARBITRES + French Int. et BWF World Tour (IFB)
Juge-arbitre BE Accrédité	« BE Course » + examen pratique	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour (IFB), Tournois BWF (N3-N4)
Juge-arbitre BE Certifié	Maîtrise expérience tournois continentaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour (IFB), Tournois BWF (N3-N4)
Juge-arbitre BWF Accrédité	Maîtrise expérience tournois continentaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton World Federation	Chpts du Monde, Chpts d'Europe, BWF World Tour, Surdirman cup
Juge-arbitre BWF Certifié	Maîtrise expérience tournois mondiaux + examen pratique	Badminton World Federation	Jeux Olympiques, Chpts du Monde, Thomas et Uber Cup, Chpts d'Europe, BWF World Tour, Sudirman cup, BWF World Tour finals

GdB

La filière juge-arbitrage

Critères d'accessibilité aux différents grades de juges arbitres

Annexe 2
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace : chap 6.3A2.2018/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	JA de ligue accrédité	JA de ligue certifié	JA fédéral accrédité	JA fédéral certifié	JA international
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS	✓	✓	✓	✓	✓
RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA COMPÉTITION	✓	✓	✓	✓	✓
RÈGLEMENT BE & BWF				++	✓
CONNAÎTRE LA CHARTE DU JUGE-ARBITRE	✓	✓	✓	✓	✓
MAÎTRISE/ADAPTATION DES RÈGLES DU BADMINTON	✓	✓	✓	✓	✓
MAÎTRISE DES RÈGLES DE L'ARBITRAGE		✓	✓	✓	✓
MAÎTRISE DES LOGICIELS FFBaD-BWF	●	+	++	++	✓
JUGE-ARBITRE					
– Tenue vestimentaire du juge-arbitre	✓	✓	✓	✓	✓
– Valise du juge-arbitre	+	++	✓	✓	✓
– Ponctualité	✓	✓	✓	✓	✓
– Disponibilité	++	✓	✓	✓	✓
– Relations interpersonnelles	+	++	✓	✓	✓
– Communication en anglais		●	+	++	✓
AVANT LA COMPÉTITION					
– Prise de contact avec l'organisateur (FFBaD pour les championnats de France)	+	++	✓	✓	✓
– Prise de contact avec ses adjoints (+ÉJAL/ ÉJAF pour les championnats de ligue/France)		+	++	✓	
– Conseils à l'organisateur sur le format de la compétition et validation	+	++	✓	✓	✓
– Validation du règlement particulier	++	✓	✓	✓	✓
– Validation du prospectus	++	✓	✓	✓	✓
– Validation du tirage au sort	++	✓	✓	✓	✓
– Validation de l'échéancier	++	✓	✓	✓	✓
– Validation des convocations	✓	✓	✓	✓	✓
– Organisation matérielle et humaine de la table de marque	+	++	✓	✓	✓
– Gestion et organisation des arbitres		+	++	✓	✓
– Gestion des forfaits et remplacements éventuels	+	++	✓	✓	✓
– Pré-briefing et messages d'informations avec les officiels techniques		+	✓	✓	✓
– Préparation générale de la compétition et dossier préparatif de gestion	+	++	✓	✓	✓

	JA de ligue accrédité	JA de ligue certifié	JA fédéral accrédité	JA fédéral certifié	JA international
PENDANT LA COMPÉTITION					
– Relation avec la table de marque et briefing	+	++	✓	✓	✓
– Relation avec les officiels techniques	•	++	✓	✓	✓
– Relation avec ses adjoints		+	++	✓	
– Briefing des conseillers joueurs/équipes	•	+	++	✓	✓
– Briefing des arbitres	•	+	++	✓	✓
– Gestion des conseillers joueurs/équipes	+	++	✓	✓	✓
– Gestion des personnes chargées d'afficher la marque	•	+	++	✓	✓
– Gestion des forfaits et remplacements éventuels	+	++	✓	✓	✓
– Gestion du service médical	+	++	✓	✓	✓
– Gestion de la salle et du plateau de jeu	+	++	✓	✓	✓
– Gestion de la presse/TV – communication	+	+	++	++	✓
– Prise de note du juge-arbitre	+	++	✓	✓	✓
– Contrôle de la tenue des joueurs	+	++	✓	✓	✓
– Test des volants	+	++	✓	✓	✓
– Conduite à tenir face à une blessure	+	++	✓	✓	✓
– Contrôle de l'affichage	+	++	✓	✓	✓
– Organisation du contrôle anti-dopage	•	+	++	++	✓
– Respect des horaires et gestion du temps	+	++	✓	✓	✓
– Gestion des phases finales	+	++	✓	✓	✓
– Connaissance et implication dans le protocole	+	++	✓	✓	✓
APRÈS LA COMPÉTITION					
– Relations post-compétitions avec l'organisateur	+	++	✓	✓	✓
– Rapport et envoi du juge-arbitre	+	++	✓	✓	✓
~~– Respect des délais d'importation des résultats~~	~~✓~~	~~✓~~	~~✓~~	~~✓~~	~~✓~~

Légende

•	En acquisition
+	Recommandé
++	Préconisé
✓	Acquis

GdB

La filière juge arbitrage

Mode opératoire

Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 3
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace :
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges-arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge-arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE-ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge-arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière juge-arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge-arbitre inactif
Absence d'activité durant une année civile	X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		X

3. RETROGRADATION D'UN JUGE-ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge-arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière juge-arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	X		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			X
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			X
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			X
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		X	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			X

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Faute grave de juge-arbitrage (1)	**X**		
Récidive de faute grave de juge-arbitrage (1)		**X**	
Faute de comportement	**X**	X (2)	
Récidive de faute de comportement		**X**	X (2)
Évaluation négative (3)		**X**	
Récidive d'évaluation négative (4)			**X**
Récidive de rappel		**X**	
Récidive d'avertissement			**X**

(1) Ayant des conséquences sur la compétition (carton, code de bonne conduite, charte, règlements, tableaux, gestion, etc…).

(2) Selon la gravité de la faute de comportement, notifiée par un un évaluateur en juge-arbitrage.

(3) Réalisée par un évaluateur en juge-arbitrage.

(4) Sur deux compétitions distinctes, réalisées par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage..

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire de première instance ou la commission fédérale d'appel peut décider d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- une faute grave de juge-arbitrage ;
- une récidive de faute grave de juge-arbitrage ;
- une faute de comportement durant une compétition ;
- une faute de comportement en dehors d'une compétition ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (*cf.* règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

GdB

Officiels techniques

La filière juges de ligne

Contenus des formations et examens

Règlement
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur Diversité des pratiques
remplace : Chapitre 6.3-2018/2
nombre de pages : 7 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1. LE CORPS DES JUGES DE LIGNE 2

2. FORMATIONS ET PROMOTIONS 2

2.1. Acteurs des formations 2
2.2. Gestion d'une formation 2
2.3. Certificateurs 2
2.4. Formation « juge de ligne accrédité » 3
2.5. Formation « juge de ligne certifié » 3
2.6. Formation « juge de ligne international » 3
2.7. Formation « coordinateur de juges de ligne » 4

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES DE LIGNE 4

3.1. Acteurs du suivi des juges de ligne 4
3.2. Activité 5
3.3. Juge de ligne accrédité 5
3.4. Juge de ligne certifié 5
3.5. Juge de ligne international 5

4. INACTIVITÉ ET ~~R~~RÉTROGRADATIONS 5

4.1. Généralités 5
4.2. Inactivité 5
4.3. Rétrogradation 6

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 7

6. COORDINATEUR DE JUGES DE LIGNE 7

7. CONDITIONS D'AGE DES JUGES DE LIGNE 7

8. ANNEXES 7

1. LE CORPS DES JUGES DE LIGNE

Le corps des juges de ligne en France comporte trois niveaux :

- accrédité ;
- certifié ;
- international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés de la FFBaD ou d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

2. FORMATIONS ET PROMOTIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, certificat, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être juge de ligne d'un niveau supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations de juge de ligne et pour les formations de coordinateurs de juges de ligne est établie chaque année par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD.

2.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant doit détenir *a minima* le grade équivalent à celui objet de la formation ~~et doit être titulaire de l'agrément « formateur assistant d'officiels techniques » en cours de validité~~. Habilité par la ligue organisatrice de sa formation, ~~il~~ il seconde le formateur responsable lors du stage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre la délégation des formations des juges de ligne est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations de juges de ligne.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 1). Elle a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique.

Le nombre de formateurs est d'un pour huit candidats, formateur responsable inclus.

2.3. Certificateurs

Les certificateurs doivent détenir un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

Pour tous les examens, deux certificateurs minimum sont requis.

2.4. Formation « juge de ligne accrédité »

La formation « juge de ligne accrédité » est accessible aux candidats en situation de handicap.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prendront en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et au plateau de jeu.

2.4.1. Durée de la formation

Trois heures de théorie et trois heures de pratique sur lors de trois matchs arbitrés au minimum durant une compétition fédérale ou un interclubs national.

2.4.2. Contenu de la formation

Théorie :

- la structure des officiels techniques (JA, A, JdL) ;
- la tenue vestimentaire ;
- les rôles et responsabilités ;
- le juge de ligne et la citoyenneté ;
- la charte du juge de ligne ;
- la filière du corps des juges de ligne ;
- les critères d'accessibilité aux différents grades de juges de ligne ;
- les règles et recommandations aux juges de ligne ;
- les gestes ;
- l'attitude sur la chaise ;
- la relation avec le numéro 1 ;
- la chambre d'appel.

Pratique :

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.4.3. Validation

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne accrédité.

2.5. Formation « juge de ligne certifié »

2.5.1. Prérequis

Être juge de ligne accrédité et *a minima* arbitre stagiaire.

2.5.2. Durée de la formation

Une journée comprenant une heure de théorie et sept heures de pratique lors de cinq matchs arbitrés au minimum durant une compétition fédérale ou internationale organisée en France.

2.5.3. Contenu de la formation

Théorie :

- les relations avec l'arbitre (visuelle, gestuelle et terminologie) ;
- les différentes pratiques sur les tournois ;
- les protocoles.

Pratique :

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.5.4. Validation

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne certifié.

2.6. Formation « juge de ligne international »

2.6.1. Prérequis

Être juge de ligne certifié, arbitre de ligue accrédité au minimum et posséder une maîtrise élémentaire de la langue anglaise.

2.6.2. Durée de la formation

Deux jours dont trois heures de théorie et douze heures de pratique durant une compétition internationale organisée en France.

2.6.3. Contenu de la formation

Théorie :

- les règles et recommandations aux juges de ligne (en anglais) ;
- le briefing du juge-arbitre (en anglais) ;
- les consignes et organisation du coordinateur de juges de ligne.

Pratique :

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.6.4. Validation

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne international.

2.7. Formation « coordinateur de juges de ligne »

2.7.1. Prérequis

Être juge de ligne certifié et posséder une maîtrise élémentaire de la langue anglaise.

2.7.2. Durée de la formation

Une demi-journée de théorie et une journée et demie de pratique sur une compétition fédérale en qualité d'assistant de coordinateur de juge de ligne.

2.7.3. Contenu de la formation

Théorie :

- gestion des fichiers informatiques ;
- gestion des équipes ;
- gestion des incidents ;
- relations avec le juge-arbitre et application de ses consignes.

Pratique :

- rotation et gestion des équipes de juges de ligne.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.7.4. Validation

Les candidats ayant été validés par le certificateur de coordinateurs de juges de ligne et le juge-arbitre de la compétition, après examen théorique et évaluation de la pratique tout au long de la compétition, accèdent à la fonction de coordinateur de juges de ligne.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES DE LIGNE

3.1. Acteurs du suivi des juges de ligne

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques.

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges de ligne s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges de ligne s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. ~~Conseiller é~~Évaluateur de juge de ligne accrédité (~~CE~~ÉJdLA)

La liste des ~~CE~~ÉJdLA, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge de ligne certifié *a minima* ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge de ligne ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges de ligne dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les élFéments de langage commun des ~~CE~~ÉJdLA.

Les ~~CE~~ÉJdLA interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, les interclubs nationaux ou sur demande des ligues.

3.1.3. ~~Conseiller é~~Évaluateur de juge de ligne certifié (~~CE~~ÉJdLC)

La liste des ~~CE~~ÉJdLC, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge de ligne international *a minima* ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge de ligne ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges de ligne dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;

- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des conseillers-évaluateurs de juge de ligne.

Les ~~CE~~ÉJdLC interviennent sur tous les championnats de France, les compétitions internationales sur le territoire français ou sur demande des ligues.

Les~~CE~~ÉJdLont vocation à assurer la préparation et le suivi des juges de ligne certifiés pour le niveau supérieur.

3.1.4. ~~Conseiller é~~Évaluateur de juge de ligne international (~~CE~~ÉJdLI)

La liste des ~~CE~~ÉJdLI est définie par la CFOT. Les ~~CE~~ÉJdLI ont vocation à assurer le suivi des juges de ligne internationaux.

3.2. Activité

Tous les juges de ligne possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Cette feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD.

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des juges de ligne en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge de ligne qui n'a pas d'activité durant deux années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera évalué selon les critères définis à la section 4.

3.3. Juge de ligne accrédité

Le maintien au niveau « accrédité » exige un minimum de vingt matchs sur une période de trois ans glissants.

3.4. Juge de ligne certifié

Le maintien au niveau « certifié » exige un minimum de trente matchs sur une période de trois ans glissants.

3.5. Juge de ligne international

Le maintien au niveau « international » exige un minimum de deux compétitions internationales, dont au moins une à l'étranger, sur une période de trois ans glissants.

4. INACTIVITÉ ET ~~R~~RE~~E~~ÉTROGRADATIONS

4.1. Généralités

Les grades de juge de ligne ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge de ligne ne répond plus aux critères retenus (*cf.* annexes 1 et 2) et *a fortiori* si le juge de ligne n'a plus d'activité. ~~Un juge de ligne qui serait sans activité durant deux années civiles consécutives, est :~~

- ~~soit rétrogradé (s'il ne répond plus aux critères définis en annexes 1 et 2 et à la section 3) ou mis inactif (s'il ne souhaite plus officier) ;~~
- ~~soit réintégré, après validation, dans le grade correspondant à son niveau réel.~~

~~La procédure pour le suivi et la rétrogradation des juges de ligne doit être conforme au document « *Modus operandi* suivi et rétrogradation des juges de ligne ».~~

~~Une inactivité totale durant trois années civiles consécutives confère le statut de juge de ligne accrédité inactif.~~

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge de ligne inactif ou la rétrogradation d'un juge de ligne.

4.2. Inactivité

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

Un juge de ligne accrédité, certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant trois années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge de ligne à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications peuvent être faites *a posteriori* au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par le juge de ligne de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

4.3. Rétrogradation

4.3.1. Juge de ligne accrédité

Un juge de ligne accrédité ne peut être rétrogradé.

4.3.2. Juge de ligne certifié

Conformément aux sections 3.2 et 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge de ligne certifié sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. section 3.4) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.2) ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des évaluateurs de juge de ligne sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge de ligne accrédité ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge de ligne préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne certifié peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation un juge de ligne peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

4.3.3. Juge de ligne international

Conformément aux sections 3.2 et 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge de ligne international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. section 3.5) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.2) ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des évaluateurs de juge de ligne sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge de ligne certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge de ligne préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation un juge de ligne peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

4.3.4. Juge de ligne Badminton World Federation (BWF)

Un juge de ligne BWF ne peut être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose de son grade BWF.

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge de ligne contrevenant au grade de juge de ligne certifié dès qu'il perd son grade BWF ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales du juge de ligne contrevenant ;

- suspendre le juge de ligne contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne BWF peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques, à la charte du juge de ligne ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire de ligue ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

6. COORDINATEUR DE JUGES DE LIGNE

Essentielle dans les compétitions fédérales et internationales, l'équipe des coordinateurs de juges de ligne est chargée :

- d'effectuer le lien avec l'organisation, l'équipe des juges-arbitres, les arbitres et les juges de ligne ;
- de gérer la logistique liée aux juges de ligne (hébergement, transport, etc.) ;
- de proposer un système de rotations des juges de ligne sur les terrains au juge-arbitre et d'en assurer le suivi ;
- de veiller au respect des protocoles d'entrée, de sortie et des cérémonies ;
- de veiller à ce que les juges de ligne ne retardent jamais les lancements des matchs (absence, retard, etc.) ;
- d'assurer un niveau minimum de performance des juges de ligne par des briefings quotidiens.

7. CONDITIONS D'~~A~~ÂGE DES JUGES DE LIGNE

Le statut de juge de ligne peut être obtenu dès l'âge de 11 ans.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades de juge de ligne
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades de juge de ligne
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

GdB

La filière juge de ligne

Mode opératoire

Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 3
adoption : CA du 25-26/05/2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace :
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges de ligne dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge de ligne concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE DE LIGNE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitre 3 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge de ligne inactif
Absence d'activité durant une année civile	X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		X

3. RETROGRADATION D'UN JUGE DE LIGNE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 4 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	X		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			X
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			X
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			X
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		X	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			X

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Faute de comportement	**X**	X (1)	
Récidive de faute de comportement		**X**	X (1)
Évaluation négative (2)		**X**	
Récidive d'évaluation négative (3)			**X**
Récidive de rappel		**X**	
Récidive d'avertissement			**X**

(1) Selon la gravité de la faute de comportement, notifiée par l'arbitre d'un match, un juge-arbitre ou un évaluateur de juge de ligne.

(2) Réalisée par un évaluateur de juge de ligne.

(3) Sur deux compétitions distinctes, réalisées par un ou plusieurs évaluateurs de juge de ligne.

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire de première instance ou la commission fédérale d'appel peut décider d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- une faute de comportement durant un match ;
- une faute de comportement en dehors d'un match ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (*cf.* règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2016 (VJSV1700226A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Florent CHAYET
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Céline BERTON, Francelyse BRUN-ADAM, Émilie COCONNIER, Sonia KACED, Jean-Michel RICHARD
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires

GENERALI

Babolat

Gerflor

LACOSTE

NOUANSPORT

Partenaire titre des Internationaux de France

YONEX